EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT,
DE LA VILLE DE LYON,

Et du reſſort de cette ſénéchauſſée hors de la ville,

Tenue en mars & avril 1789;

En exécution des lettres de convocation pour les Etats libres & généraux du royaume, & du réglement particulier à la ville de Lyon, fait par le Roi le 24 mars 1789.

1789.

Care
FRC
5201

AVIS.

Il a paru une édition incomplette du cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Lyon : puisqu'on s'est déterminé à le rendre public, à la demande des habitans des campagnes, il convient de satisfaire le Tiers-Etat de cette ville, en lui présentant une édition complette, dans laquelle on réunit tout ce qui peut l'intéresser.

Les observations que le Tiers-Etat de la ville de Lyon a insérées à la suite du cahier commun, ainsi qu'il y a été autorisé par le réglement du 24 mars 1789, auroient été susceptibles de plus de développement; mais ce ne fut que le 27 que ce réglement fut connu, & il a fallu les rédiger pour les annexer au cahier commun le 29. On a suppléé à ce qui y manque, en renvoyant au cahier proposé par le Tiers-Etat de la ville, auquel il a été fait des changemens par le Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée hors de la ville, & aux cahiers particuliers, remis par les corporations dans l'assemblée du 12 mars, tenue en l'hôtel commun de cette ville, sous la présidence de MM. les Prévôt des Marchands & Echevins.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

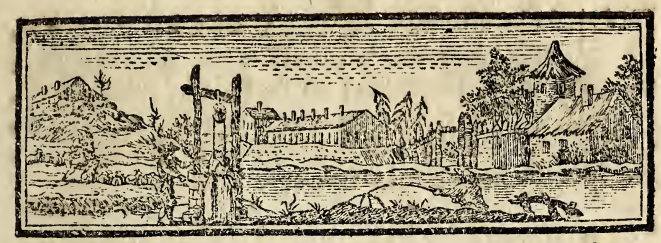

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL

Des séances de l'assemblée du Tiers-Etat de la ville de Lyon, & du ressort de cette sénéchaussée hors de la ville, tenue en mars & avril 1789, en exécution des lettres de convocation pour les Etats libres & généraux du royaume, & du réglement particulier à la ville de Lyon, fait par le Roi le 24 mars 1789.

PREMIERE SÉANCE.

Le quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les 150 députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon s'étant rendus dans l'église des Cordeliers, ont pris séance avec ceux du Tiers-Etat du ressort de la sénéchaussée. MM. de l'ordre du Clergé & MM. de

l'ordre de la Nobleſſe s'y étant rendus, l'ordre du Clergé aſſis à la droite, l'ordre de la Nobleſſe à gauche, & le Tiers-Etat en face, M. le lieutenant-général, préſidant les trois ordres réunis, en l'abſence de M. le ſénéchal, a fait l'ouverture de l'aſſemblée par le diſcours dont la teneur ſuit :

« MESSIEURS,

» L'hiſtoire avoit ſeule conſervé le ſouvenir de ces grandes aſſemblées, au milieu deſquelles la monarchie françoiſe ſe forma ſous nos premiers Rois, qui, dans le temps où Charlemagne rangeoit ſous ſon ſceptre la moitié de l'Europe, firent la gloire & la force de la nation, & qui devinrent depuis ſon eſpérance & ſa reſſource, lorſqu'elle éprouva des malheurs & des revers.

» Près de deux ſiecles, trois longs regnes ſe ſont écoulés, ſans que les états-généraux aient été convoqués, & nos peres les ont pluſieurs fois vainement deſirés : il étoit réſervé à Louis XVI, à celui des Rois qui a le plus aimé ſes peuples, qui, depuis que la couronne repoſe ſur ſa tête, a mis conſtamment ſon bonheur & ſa gloire à conſulter l'opinion publique, de raſſembler autour de ſon trône la nation généreuſe dont il eſt le ſouverain, & de l'écouter ſur ſes propres intérêts.

» Il a dit à ſes ſujets de tous les ordres : Nommez librement parmi vous les hommes que vous croirez les plus ſages. Ce ne ſont ni leurs noms, ni leurs dignités, ni ma faveur ; ce ſont leurs ſeules vertus qui doivent déterminer votre choix. Donnez-leur le pouvoir de travailler avec moi au grand ouvrage de la félicité publique ; dès l'inſtant où vous les aurez nommés, je les aſſocie au gouvernement de mon empire : ainſi les loix qui vous régiront déſormais,

ne feront plus que l'expreſſion de votre volonté & de la mienne.

» A cette proclamation le patriotiſme s'eſt réveillé dans toutes les ames, les préjugés les plus affermis par le temps ont preſque par-tout diſparu ; le titre de citoyen devient le premier de tous, & il n'eſt aucun François qui ne brûle aujourd'hui de le mériter.

» Auſſi, Meſſieurs, n'eſt-il plus permis de douter du ſalut de la nation : elle va ſe régénérer dans toutes les parties de ce vaſte empire, & de nouvelles mœurs produiront de nouvelles loix qui aſſureront par-tout l'ordre, la liberté, l'union, & la proſpérité publique.

» Heureuſe la nation qui ſait concevoir & réaliſer de pareilles eſpérances, & qui dans le ſein de la paix s'occupe de ſa propre réformation ! La grande victoire qu'elle va remporter ſur les abus dont elle gémiſſoit, la rendra bien plus redoutable à ſes ennemis, bien plus grande aux yeux de l'univers qui la contemple, & ſur-tout bien plus heureuſe, que tous les trophées qu'a pu élever ſa valeur : l'ouvrage de ſa prudence l'emportera mille fois ſur celui de ſon courage.

» C'eſt de vous, Meſſieurs, que dépendent en partie ces ſuccès ; & c'eſt aux noms ſacrés & réunis de la religion & de l'honneur, que vous allez jurer à la patrie de les lui procurer : vous allez prêter le ſerment auguſte & ſolemnel de demander à votre Roi, prêt à vous l'accorder, tout ce qui eſt juſte & utile, de créer & d'affermir une conſtitution qui laiſſe le bonheur public pour héritage à vos derniers neveux, & de vous donner auprès du trône des repréſentans qui par leurs lumieres & leur ſageſſe honorent cette province dans l'opinion de toutes les autres. Ce ne ſont point des courtiſans & des eſclaves que le Roi veut entendre ; ce ſont des hommes généreux ; vous ne trahirez point de ſi auguſtes deſſeins.

Il vous a donné le ſublime exemple de rappeller à lui le grand homme d'état que lui indiquoient votre confiance & votre eſtime. Que ceux d'entre vous que vous honorez plus particuliérement des mêmes ſentimens, lui ſoient ſeuls préſentés. Le ciel & la terre s'irriteroient contre quiconque ne feroit pas taire les préjugés, les intérêts, les affections particulieres, lorſqu'il va décider du ſort de la patrie & de celui des générations futures.

» Mais déja vous êtes impatiens de vous lier par ce ſerment qui vous eſt d'autant plus cher, qu'il eſt auſſi celui de l'union la plus intime entre les trois ordres qui vont le prêter entre nos mains. Qu'il eſt flatteur pour moi d'être appellé, par ma place, à de ſi auguſtes fonctions, & d'avoir l'honneur de préſider cette illuſtre aſſemblée ! »

MM. de l'ordre de la Nobleſſe ont proclamé la délibération qui venoit d'être priſe, qui ſe trouve rapportée dans le procès-verbal des ſéances de cet ordre ; MM. du Clergé ont fait une déclaration à-peu-près conforme, & ils ont enſuite pris une délibération qui a excité une vive reconnoiſſance que le Tiers-Etat a exprimée. MM. les députés du Tiers-Etat de la ville, qui jouiſſent des mêmes privileges quant aux exemptions que les Nobles, ſe ſont empreſſés de faire connoître aux habitans des campagnes, qu'ils y avoient renoncé, en proclamant ce qui avoit été arrêté dans l'aſſemblée du Tiers-Etat de la ville de Lyon, & dont la teneur ſuit :

« Le vœu exprimé dans l'article de ces cahiers, relatif à la conſtitution, pour voir ſupprimer toutes les diſtinctions pécuniaires, & établir une répartition de l'impôt exactement calculée ſur les propriétés reſpectives des contribuables, entraîne néceſſairement la chûte des privileges & exemptions relatifs à la taille & à la corvée, dont jouiſſent les bourgeois de la ville

de Lyon ; ſur les héritages ſitués hors de l'enceinte de la ville ; mais cette renonciation, à laquelle les bourgeois de Lyon conſentent avec plaiſir, pour donner aux habitans des campagnes une preuve de la juſtice & de l'attachement qu'ils leur doivent, ne peut entraîner la perte des immunités réſultantes de la capitulation originaire de la ville de Lyon, dont la ſuppreſſion ne procureroit aucun avantage aux habitans du plat-pays, & ſeroit uniquement profitable à des régies qui n'ont aucun droit au profit qui en réſulteroit ; ainſi, il eſt juſte que la ville de Lyon conſerve pour ſes bourgeois l'immunité des droits d'aides dont elle jouit, celle de la taille dans l'intérieur de la ville, dont la charge eſt amplement compenſée par les impôts de tout genre auxquels ſont ſoumis ſes habitans. Mais la ville de Lyon & ſes députés réuniront leurs efforts à ceux des habitans du plat-pays & de la Nation entiere, pour faire ceſſer les abus, les entraves, & les vexations trop fréquentes, établies par les régiſſeurs des droits ſur les vins & boiſſons. »

Après quoi il a été procédé à la réception du ſerment preſcrit par l'art. XL, & que les trois ordres ont prêté en commun.

Le ſerment prêté, MM. de l'ordre du Clergé & MM. de l'ordre de la Nobleſſe s'étant retirés, MM. du Tiers-Etat reſtés ſous la préſidence de M. le lieutenant-général, il a prononcé un diſcours particulier à l'ordre qu'il préſidoit.

Pour procéder à la rédaction des cahiers, M. le lieutenant-général a diviſé en 11 arrondiſſemens les habitans des campagnes, qui ont nommé 11 commiſſaires rédacteurs & 55 adjoints ; & en ce qui concerne le Tiers-Etat de la ville, il a prononcé que les 150 députés nommeroient 7 commiſſaires rédacteurs & 30 adjoints, pour travailler en commun au

cahier. Cette inégalité ayant excité des réclamations de la part du Tiers-Etat de la ville, il a été permis, dans les articles sur lesquels on ne pourroit s'accorder, de mettre sur deux colonnes l'opinion de la ville & celle des campagnes, sans que de cette proportion il puisse rien résulter sur l'influence que doit avoir le Tiers-Etat de la ville pour l'élection des députés, & le nombre qui seroit pris parmi les habitans de la ville de Lyon.

Il a été procédé séparément au choix des commissaires rédacteurs & adjoints; & M. le lieutenant-général a indiqué la prochaine séance, où se rendroient les commissaires nommés, au lundi 16 du présent mois, au palais de justice.

Le lundi 16 du même mois, les 37 commissaires rédacteurs & adjoints, nommés par le Tiers-Etat de la ville de Lyon, & les 66 nommés pour le même objet, par les habitans de cette sénéchaussée hors de cette ville, s'étant rendus au palais & ayant pris séance, sous la présidence de M. le lieutenant-général, on y a réglé l'ordre du travail pour la rédaction du cahier commun.

Il a été arrêté qu'il seroit fait une députation à MM. de l'ordre du Clergé & à MM. de l'ordre de la Noblesse, pour leur exprimer les sentimens de respect & d'attachement du Tiers-Etat de cette sénéchaussée.

M. Marret de S. Pierre, avocat, a été chargé de porter la parole à MM. du Clergé; & M. Faure de Montaland, lieutenant-général-criminel, à MM. de la Noblesse. Ces deux députations ont été composées des 17 commissaires rédacteurs, & de plusieurs habitans des campagnes.

La même députation s'eſt rendue chez M. le lieutenant-général, en ſa qualité de préſident de l'ordre du Tiers-Etat; M. Faure de Montaland lui a exprimé les ſentimens du Tiers-Etat.

La prochaine ſéance a été indiquée au lendemain matin 17, & ſucceſſivement aux jours ſuivans, matin & ſoir, pour la rédaction du cahier.

LE 19 mars 1789, MM. les commiſſaires & adjoints étant aſſemblés au palais pour la ſuite des opérations relatives à la rédaction du cahier, la députation de MM. de l'ordre du Clergé ayant été annoncée, elle a été reçue par des députés au bas de l'eſcalier du palais. M. l'abbé de Poix, chanoine, comte de Lyon, archidiacre, a prononcé le diſcours ſuivant:

« TOUS les ordres de l'état ne forment qu'un ſeul ordre, toutes les fois que, raſſemblés par le même zele pour le bien général, ils ſe rapprochent tous par les égards volontaires qu'inſpirent une bienveillance & une eſtime mutuelle.

» Le Clergé a reçu votre députation, Meſſieurs, avec la ſenſibilité qu'excite la réunion des membres d'une même famille.

» Non, ce n'eſt point une égalité indéfinie qu'ambitionne votre ordre, puiſqu'il nous prévient par des témoignages de conſidération, d'autant plus honorables pour nous, qu'ils ſont plus libres de votre part.

» Non, ce n'eſt point une rivalité inquiete qui ſuſcite vos réclamations, puiſque vous joignez à l'équité des demandes, des procédés qui en marquent auſſi-tôt les bornes.

» Vous n'attendez de nous que le concours néceſſaire pour affermir la tranquillité publique, la majeſté du trône, la proſpérité de cet empire. Des motifs ſi nobles, n'en doutez pas, nous porteroient à ſurpaſſer même vos deſirs. Si le bonheur de la Nation doit être le prix de nos ſacrifices, il nous tarde de les conſommer; & ce ſeul eſpoir ſuffit déja pour notre récompenſe.

» Nous ne cherchons point à nous faire honneur auprès de vous, de ce dévouement patriotique; s'il n'avoit pas toujours été dans nos cœurs, il ne ſeroit aujourd'hui, de notre part, qu'un retour à la juſtice & aux vrais principes.

» Mais ces mêmes privileges, auxquels nous renonçons avec un empreſſement unanime, nous avons dû, juſqu'ici, les défendre avec fermeté. Les privileges ſont des abus, quand il exiſte une conſtitution. Avant qu'elle exiſte, les privileges ſont des barrieres utiles contre les invaſions du pouvoir. Que la Nobleſſe & le Clergé ſe fuſſent montrés plus dociles à courber la tête ſous des impoſitions commandées & non conſenties, peut-être ne ſeroit-elle pas arrivée de longtemps, cette époque, où le François doit reconquérir ſes droits, ſa liberté & ſa gloire. Les chaînes de l'oppreſſion ſe ſeroient étendues, & le moment où l'impuiſſance générale eût retiré les eſprits de leur aſſoupiſſement, n'auroit plus offert que des maux ſans reſſource.

» Nous avons donc à nous applaudir d'une réſiſtance que le préjugé condamne encore, mais que la ſageſſe ne ſauroit déſapprouver.

» Les temps ſont changés.... Par le bienfait d'un Roi qui chérit ſon peuple, ſous les auſpices d'un adminiſtrateur qu'on ne loueroit point aſſez en le nommant à côté des Colbert & des Sully, la Nation elle-même eſt appellée à régler ſes intérêts, à fixer

ſa légiſlation. Quel moment plus favorable pour nous deſſaiſir de ces prérogatives onéreuſes pour nos concitoyens, parce qu'elles augmentent leurs contributions aux charges publiques; importunes pour nous-mêmes, puiſqu'elles ſoulevent les plaintes & l'envie; inutiles déſormais, parce que la Nation ayant recouvré ſa force, n'a plus beſoin d'oppoſer d'autre barriere qu'elle-même à l'arbitraire des exactions!

„ Oui, Meſſieurs, ſi ces prérogatives nous ſont cheres encore, c'eſt uniquement parce que le ſacrifice que nous ſommes décidés d'en faire, offre, dès ce moment, des reſſources multipliées & promptes, parce qu'il doit reſſerrer les liens qui uniſſent les membres du corps ſocial, confondre en une ſeule toutes les volontés, favoriſer, en un mot, la conſpiration univerſelle des eſprits vers l'ordre & le bonheur.

„ Diſtinctions peu flatteuſes, qui, en diviſant les cœurs par l'intérêt, ne les diviſez que trop par les ſentimens, vous n'exiſterez donc plus! Le Noble, qui verſe ſon ſang pour la patrie; le Miniſtre des autels, qui inſtruit & conſole les peuples; le Magiſtrat, qui veille à leur ſûreté; celui qui enrichit l'état par ſon induſtrie, celui qui le féconde par ſes travaux; tous diſtingués par leur rang, mais égaux par la nature, ſeront encore égaux par la loi. Puiſſent la paix & la concorde, prêter la main au patriotiſme, pour achever ce grand ouvrage! Un peuple n'eſt heureux que du moment où tous les titres, ſans jamais ſe confondre, viennent ſe perdre dans le ſeul titre vraiment honorable, celui de citoyen. »

M. le lieutenant-général y a répondu par un diſcours, & la députation a été reconduite avec les mêmes honneurs.

La députation de MM. de l'ordre de la Nobleſſe ayant été annoncée, elle a été reçue avec les mêmes diſtinctions & les mêmes honneurs que MM. de l'ordre du Clergé.

Les sentimens de cet ordre pour le Tiers-Etat, sont consignés dans le discours imprimé dans le procès-verbal de l'ordre de la Noblesse, page 11. M. le lieutenant-général y a répondu à M. Jordan, portant la parole au nom de son ordre.

Délibération & Arrêté des commissaires du Tiers-Etat de la ville & de la campagne, pour la réduction & rédaction du cahier, du 22 mars 1789.

NOUS LAURENT BASSET, chevalier, conseiller honoraire en la cour des monnoies, lieutenant-général en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, savoir faisons :

Que cejourd'hui samedi vingt-neuvieme jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin, en l'assemblée des commissaires nommés pour la rédaction du cahier du Tiers-Etat, tenue sous notre présidence dans une des salles du palais royal de justice, sis en cette ville, place de Roanne, par continuation de celles qui ont été tenues pareillement sous notre présidence, les lundi, mardi, mercredi, jeudi & vendredi derniers, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf & vingt du présent mois, de matin & de relevée, en exécution & en conformité de notre arrêté & ordonnance dudit jour seizieme du présent mois, & MM. les commissaires redacteurs dudit cahier, nommés tant par les députés de la ville, que par ceux de la campagne, étant ici rassemblés pour continuer le travail auquel ils ont consécutivement & conjointement vaqué tous les susdits jours matin & soir ;

M. Millanois, l'un des commissaires rédacteurs dudit cahier, nommé par les cent cinquante députés de la ville, a lu les observations contenues dans le cahier ci-contre attaché, dont il lui sera, à sa requi-

sition, remis une copie au relevé de cette assemblée ; & sera notre présent procès-verbal continué sur ledit cahier, & à la suite desdites observations.

Suit la teneur desdits dires & observations.

« MESSIEURS,

» Les sept commissaires de la ville de Lyon ont rendu compte hier aux trente adjoints, du travail auquel ils ont concouru jusqu'à ce jour. Cette assemblée, Messieurs, m'a chargé de vous instruire du résultat de sa délibération. Ce n'est donc pas mon opinion isolée que je viens vous présenter, c'est celle de trente-sept personnes qui n'ont pu se faire entendre, & qui vous demandent d'écouter avec attention des réflexions simples que l'intérêt commun a dictées.

» Les habitans de cette ville n'ont pas attendu d'être au milieu des habitans de la campagne, pour leur donner des preuves que, dans ce moment, si l'on veut mériter le titre de citoyen & de François, il faut renoncer à tout privilege qui pese sur les campagnes ; & lorsque nous réclamons, avec tout le Tiers-Etat du royaume, une parfaite égalité dans la répartition de l'impôt, pouvons-nous être soupçonnés de vouloir conserver des exemptions qui romproient cette égalité que la justice réclame ?

» Cependant, Messieurs, nous avons eu la douleur de voir les habitans des campagnes douter de nos sentimens, & penser que, cessant de les regarder comme nos freres & nos amis, nous voulions rejeter sur eux une portion des impôts, bien supérieure à celle que nous consentons de supporter. Ce soupçon nous a affligés ; il est temps que cet objet de division cesse, & qu'unis par un intérêt commun, rien ne puisse troubler cette paix fraternelle qui sera notre force, & prépare les succès de nos demandes.

» Si je parois dans cette assemblée sans être assisté

des six autres commissaires, c'est que je n'y viens point pour discuter, mais pour vous faire des déclarations bien précises, & qui doivent vous désintéresser. Je suis assisté de cinq adjoints qui, par leur présence, vous attestent que c'est l'opinion de tous que j'exprime. L'assemblée dont je suis l'organe, n'a pas voulu qu'on pût élever de nouveaux doutes sur ce qui seroit dit en son nom; & ma mission a été de coucher sur le papier ce qu'elle a arrêté, afin de fixer le point de votre délibération, que nous rendrons libre en nous retirant.

» Je viens donc vous répéter, au nom de cette cité dont nous sommes les députés, dont nous avons reçu les pouvoirs, que les bourgeois de Lyon ont renoncé & renoncent aux privileges dont ils ont joui jusqu'à ce jour, pour toutes les propriétés situées hors de l'enceinte des murs de cette ville. Par ce premier acte de justice, nous voilà, pour tout ce qui est dans les campagnes, à l'égalité des habitans de la campagne: nous ne sommes que justes, & nous ne demandons pas qu'on nous applaudisse. Si nous osions dire que c'est un sacrifice, nous perdrions le prix d'un acte de justice; mais au moins que ceux qui sont nos freres disent que nous sommes de bons freres, puisque nous voulons partager avec eux, & sans distinction, les charges dont ils sont accablés.

» La loi de l'égalité une fois posée, l'habitant des villes ne peut ni ne doit s'y soustraire. Nous cesserions d'être justes, si nous tentions de rompre cette égalité pour les possessions situées dans l'interieur de la ville; nous avons dit, & souvent répété dans les différentes séances, que le calcul démontreroit que, sous d'autres noms, l'impôt prélevoit sur nous une somme égale à celle que l'habitant des campagnes paie; si le calcul le prouve, les habitans, qui réclament avec raison l'égalité, ne pourront pas dire que, pour le passé, l'heureux habitant de la ville a moins porté au trésor

royal que celui de la campagne ; & si le calcul prouve, comme nous nous croyons autorisés à le dire, que par d'autres impôts pris sur nos consommations, & uniquement au profit du Roi, nous avons payé plus que si nous avions été soumis à la taille, à ses accessoires & à la corvée, il sera demontré alors que l'exemption de la taille, de ses accessoires & des corvées, loin de nous être avantageuse, nous a nui.

» Mais le nouvel ordre de choses qui sera établi par les Etats-Généraux, devant nécessairement faire disparoître ces impôts désastreux, pour les remplacer par de nouveaux, les habitans de cette ville DÉCLARENT vouloir supporter avec égalité, sur toutes leurs facultés & propriétés, les impôts qui seront déterminés par les Etats-Généraux.

» Ainsi, au dedans, nous avons payé jusqu'à ce jour, autant & peut-être plus que l'habitant de la campagne ; nous voulons que l'avenir rende cette égalité plus sensible à ceux qui ne peuvent l'appercevoir dans l'état actuel, que par le calcul. Soumis au dehors aux mêmes impositions par la premiere déclaration, l'impôt pesera également sur toutes nos facultés & sur nos propriétés. Ce vœu exprimé aux Etats-Généraux, on y examinera le meilleur mode d'imposition, pour que tous les sujets de ce vaste royaume contribuent à l'impôt : favoriser l'agriculture & le commerce, assurer le bonheur de ceux qui gémissent, en voyant l'homme riche insulter à la misere par son faste ; voilà le vœu que nous formons avec vous : notre intérêt est le même.

» Après ces déclarations bien franches, quel objet de discussion pourroit-il rester entre nous ? Un bon esprit ne sauroit en prévoir ; & le travail qui nous intéresse également, semble devoir devenir simple, facile, &, nous osons le dire, aussi satisfaisant qu'il a été pénible pour tous ; il peut, il doit devenir convenable au Tiers-Etat de cette sénéchaussée : en

se renfermant dans de justes bornes, il sera honorable pour les coopérateurs.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter les réflexions qui m'ont été dictées, & daignez entendre une fois, avec tranquillité, la voix du Tiers-Etat de cette ville.

» Le plus grand désordre regne dans toutes les parties du gouvernement : législation, finances, administration générale & particuliere, constitution, justice civile & criminelle, mœurs, esprit public, tout est dans la plus grande confusion.

» L'état ancien, c'est-à-dire, celui qui touche à sa fin, étoit donc bien funeste, puisqu'il nous a conduits à de si grands maux, & que pour le changer, le Roi appelle la Nation à son secours.

» Mais comment s'y prendre ? Imaginerons-nous de réparer nos maux, en commençant par les détails ; ou bien commencerons-nous par les masses, pour descendre ensuite, avec le temps, aux détails ?

» Qu'il soit permis aux habitans de cette ville de le dire : on a voulu tout embrasser dans ce travail ; on a attaqué les grands abus, & l'on veut aussi s'occuper des détails. Ne vaudroit-il pas mieux régler avant tout, notre constitution ? Car tous les biens particuliers que les Etats-Généraux peuvent faire, s'évanouiront comme une fumée au premier vœu de l'intrigue & du despotisme, si l'on ne donne pas à chacun, par la constitution, des défenseurs-nés, qui, par état non moins que par intérêt, soient obligés de s'en occuper & de les soutenir.

» C'est donc une bonne & solide constitution qui nous est nécessaire ; avec elle, le temps amenera facilement tous les biens particuliers compatibles avec l'intérêt général ; sans elle tout s'éclipsera comme par le passé : c'est donc vers elle que nos premiers efforts doivent se diriger.

» Sans

» Sans doute ces cahiers, rédigés de proche en proche par le vœu des individus, des communautés, des bailliages, des provinces, pour être portés aux Etats-Généraux par leurs représentans, ont pour eux l'usage ancien & la justice, qui veut que les besoins & les vœux de tous soient manifestés. Ce n'est donc pas de s'écarter de cette regle, que les habitans de cette ville sont occupés, mais de vous engager à les simplifier : ils sont frappés de l'exemple du passé ; c'est ce qui de tout temps affoiblit les Etats-Généraux, ou anéantit les salutaires effets qu'ils eussent dû produire ; & dans ce moment de régénération universelle, cet inconvénient peut devenir plus fatal.

» En effet, Messieurs, chacun s'y occupant de son idée particuliere, de l'objet qui frappe le plus directement ses yeux, de l'intérêt du moment, oublie l'intérêt général : on méconnoît ainsi l'importance des grands objets communs, qui sont l'égide des biens particuliers. Les cahiers des bailliages & sénéchaussées, sont la compilation des cahiers des paroisses ; & les députés, gênés par ceux dont ils sont les porteurs, ne peuvent préparer le bien qui nous intéresse essentiellement. Leurs députés aux Etats-Généraux sont, à leur tour, porteurs d'une foule d'objets souvent contradictoires ; ils ne peuvent s'écarter, ou ils n'osent le faire. Dans la multitude des choses qui leur sont recommandées, ils ne savent par où commencer ; & les Etats-Généraux, embrouillés dans ce chaos énorme d'objets de détails, ne peuvent plus que mécontenter le peuple, dont tous les individus ne voient de bien que dans la satisfaction accordée à leur cahier particulier.

» Il a paru à l'assemblée du Tiers-Etat de cette ville, dont j'exprime le vœu, qu'il ne falloit pas s'attacher à dresser des plans particuliers qui peuvent ne pas convenir aux autres ; & que le meilleur plan ne sera pas celui qui satisfera le Lyonnois ou la Bour-

gogne, ni aucune province ou bailliage en particulier, mais bien le plus grand nombre d'entr'eux ; & qu'ainſi la minorité doit ſe tenir ſatisfaite de ce qui aura plu à la majorité.

» Je ne me permettrai pas, Meſſieurs, d'entrer dans les détails de ce qui conviendroit au bien général ; les matériaux ſont dans vos mains : le deſir de ceux qui doivent concourir avec vous à ce travail, ſeroit de le ſimplifier, & de le rendre digne par-là de l'attention des Etats-Généraux. Mais ſi vous conſentiez à adopter ce plan que vous avez repouſſé lorſqu'il vous a été préſenté, il n'en faudroit pas moins, pour l'inſtruction de vos députés, pour la ſatisfaction des habitans des campagnes & de tous ceux de la ville, former un cahier d'inſtructions, où tous les objets, ſans en excepter un ſeul, ſeroient conſignés. C'eſt en le préſentant à l'aſſemblée générale de notre ordre, qu'on verroit que tout eſt remis à nos députés, & qu'ils y auront recours au beſoin : qu'on y joigne tous ces cahiers dont la compilation aura été faite dans une ſeule inſtruction, & rien de ce qu'on a voulu ſoumettre aux Etats-Généraux, ne ſera perdu.

» C'eſt pour l'intérêt des habitans de la campagne, dont le premier beſoin eſt une bonne conſtitution, & des impôts plus également répartis, que ceux de cette ville, que le même beſoin preſſe, vous propoſent ce plan qui ſimplifiera notre travail & le rendra plus utile. Si nous avions à rédiger pour nous ſeuls, ce ſeroit avec cette ſimplicité, en écartant les détails, bien convaincus que, dans cette premiere tenue des Etats-Généraux, on doit s'eſtimer heureux de poſer les premieres baſes d'une conſtitution, & de rendre les impôts moins déſaſtreux & répartis également ſur tous les citoyens, ſans diſtinction de rang ni d'ordre.

» En terminant la miſſion dont nous ſommes chargés, je dois vous rappeller que nous avons diſſipé toutes

vos inquiétudes par un seul mot : *les habitans de cette ville déclarent que la justice veut qu'ils supportent avec égalité, sur toutes leurs facultés & propriétés, les impôts qui seront déterminés par les Etats-Généraux.*

» Il ne reste donc plus à régler entre nous, que l'influence que conserveront les habitans de la campagne sur l'élection des huit députés de cette sénéchaussée, & de convenir du nombre qui sera pris parmi les habitans de la campagne, & de ceux qui seront choisis dans les habitans de cette ville.

» La justice répond à la question, que l'influence doit être égale, & que les habitans de la campagne doivent pour l'élection des huit députés, se réduire à cent cinquante ou à cent, si les députés de la ville sont forcés de se réduire à ce nombre, pour ne pas excéder celui de deux cents, porté par le réglement.

» S'il en étoit autrement, l'influence n'étant plus égale par le nombre des électeurs, il seroit vrai de dire, que les habitans de la campagne nous donneroient peut-être les députés que la ville de Lyon auroit intérêt d'écarter, & ceux de la ville seroient privés de l'avantage que le Roi, dans sa justice, a voulu leur assurer.

» Il importe encore de convenir du nombre de députés pris dans la campagne & dans la ville : d'accord sur ce point, il sera bien facile d'assurer l'exécution de cette convention ; & dans cet objet le plus important, les habitans de la campagne recevront des preuves que ceux de la ville sont justes.

» Les habitans de la ville demandent quatre députés, en observant qu'il ne faut pas les considérer comme n'ayant que des propriétés dans l'enceinte de ses murs ; celles qu'ils possedent dans la campagne, sont assez considérables pour démontrer la justice de ce partage.

» Sur tous ces objets, Meſſieurs, les habitans de la ville de Lyon ayant déliberé particuliérement hier, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, il eſt juſte que vous ayez le même avantage, & que vous ne ſoyez point gênés par la préſence d'aucun de nous; nous allons donc nous retirer : auſſi bien ne ſommes-nous pas chargés de diſcuter avec vous ſur ces queſtions, & nous excéderions les bornes de notre miſſion, ſi nous nous permettions un mot de plus. En vous laiſſant ſous la préſidence de M. le lieutenant-général, ſa juſtice vous excitera à être juſtes envers nous, à peſer avec la même tranquillité qui a préſidé à notre délibération, les objets que nous venons vous ſoumettre. Ce jour doit nous unir plus étroitement par les ſentimens du cœur ; nous le ſommes par l'intérêt, nous le ſommes par l'eſtime ; c'eſt de cette union que réſultera la force qui nous eſt néceſſaire pour aſſurer le bonheur général de la Nation, & le nôtre en particulier.

» Je remets entre les mains de M. le lieutenant-général, ces obſervations, afin que vous puiſſiez en répéter la lecture, ſi vous le jugez convenable. Il a été impoſſible d'en retenir une copie ; je prie M. le lieutenant-général, au nom de mes commettans, de vouloir bien me la rendre après votre délibération, dont nous attendrons le réſultat. »

Sur quoi MM. les commiſſaires-rédacteurs nommés par les députés des arrondiſſemens de la campagne, & en exercice, ont répondu : que leur miſſion étant bornée à la rédaction du cahier de doléances & de demandes du Tiers-Etat, ils ne pouvoient s'expliquer ſur les demandes & prétentions du Tiers-Etat de la ville, réſultantes des obſervations lues par M. Millanois ; & qu'il ne pouvoit être délibéré ſur ce, qu'en l'aſſemblée générale des députés, indiquée au vingt-ſix du préſent mois.

Après quoi M. Millanois & les autres commiſſaires-rédacteurs nommés par les cent cinquante députés de Lyon, ici préſens, ſe ſont retirés.

En conſéquence, nous lieutenant-général ſuſdit, avons ordonné que l'aſſemblée des cent cinquante députés de la ville, ſera par nous convoquée par billets circulaires imprimés, pour cejourd'hui, trois heures & demie de relevée, pardevant nous; dans une autre ſalle du palais, à l'effet d'expliquer le vœu deſdits cent cinquante députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, ſur le contenu au dire ci-deſſus de M. Millanois. Fait & arrêté à Lyon, ledit jour vingt-unieme mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſur les onze heures du matin, & avons ſigné avec notre greffier-ſecretaire; ainſi ſigné à la minute, BASSET, lieutenant-général, préſident; & FLECHET, greffier-ſecretaire.

Le même jour vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt neuf, ſur les trois heures & demie de relevée, nous lieutenant-général en la ſénéchauſſée de Lyon, ſuſdit, nous ſommes tranſporté avec notre greffier-ſecretaire du Tiers-Etat, dans la ſalle des audiences du palais de juſtice, ſis en cette ville place de Roanne, où nous avons trouvé aſſemblés la majeure partie des cent cinquante députés du Tiers-Etat de cette ville de Lyon, au nombre de plus des trois quarts, en conſéquence des billets de convocation envoyés auxdits cent cinquante députés, en exécution de notre arrêté & ordonnance de ce matin, à l'effet d'expliquer leur vœu ſur le contenu aux dires, obſervations & prétentions énoncés dans l'écrit lu & laiſſé par M. Millanois, l'un de leurs ſept commiſſaires-rédacteurs de cahier, dans l'aſſemblée de ce matin des commiſſaires de la ville & de la campagne réunis.

Lecture a été faite du contenu en cet écrit, ainſi que la réponſe faite en la ſéance de ce matin, par les commiſſaires des députés du Tiers-Etat de la cam-

pagne, portant que leur miſſion étant bornée à la rédaction du cahier des doléances & demandes du Tiers-Etat, ils ne pouvoient s'expliquer ſur les demandes & prétentions du Tiers-Etat de la ville, réſultantes des obſervations lues par M. Millanois, & qu'il ne pouvoit être délibéré ſur ce, qu'en l'aſſemblée générale des députés, par nous indiquée au vingt-ſix de ce mois.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, & attendu le défaut de pouvoirs ſuffiſans, articulé par les commiſſaires du Tiers-Etat de la campagne, il a été arrêté, d'une voix unanime entre ceux deſdits cent cinquante députés du Tiers-Etat de la ville ici préſens, au nombre de plus des trois quarts, que leurs ſept commiſſaires-rédacteurs travailleroient ſéparément dans une des ſalles de l'hôtel commun de cette ville, où ils ſe retireront avec ceux de leurs trente commiſſaires-coopérateurs, qui voudront aſſiſter à la réduction & rédaction de leurs cahiers en un ſeul, ſauf à le réunir à celui qui aura été rédigé ſéparément par les commiſſaires des députés de la campagne; à l'effet de quoi ledit cahier ſera préſenté & communiqué à ces derniers, dans l'aſſemblée, mardi prochain vingt-quatre de ce mois de relevée; & ſe ſont retirés.

Deſquelles délibérations & arrêtés nous avons rédigé acte, à Lyon, ledit jour vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſur les cinq heures de relevée, & avons ſigné avec notre greffier-ſecretaire. *Ainſi ſigné à la minute*, BASSET, lieutenant-général, préſident; & FLECHET, greffier-ſecretaire.

Le même jour, les commiſſaires rédacteurs & adjoints de la ville de Lyon ont député M. Millanois pour aller ſolliciter auprès du miniſtere un réglement particulier pour la ville de Lyon, qui pût lui aſſurer quatre députés.

DANS l'assemblée générale du Tiers-Etat, indiquée au 26 mars, le cahier commun, dont la teneur suit, a été lu & arrêté.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON.

UN Roi juste & bienfaisant, l'objet de l'amour de ses peuples, rassemble les représentans de la Nation pour apporter un remede aux plaies de l'état; rappellant les François aux droits imprescriptibles d'un peuple libre & généreux, il veut, de concert avec eux, s'occuper de la réforme des abus, de l'établissement d'un ordre fixe & invariable dans toutes les parties de l'administration, & de tout ce qui peut intéresser la prospérité générale, & le bien de tous les sujets de ce vaste empire.

Graces éternelles lui soient rendues! que l'expression de la plus tendre & la plus respectueuse reconnoissance soit le premier vœu dont feront chargés, au nom de cette sénéchaussée, les députés du Tiers-Etat! Proposons à ce monarque chéri, & à la Nation assemblée, des vues vraiment patriotiques, & dignes de l'auguste assemblée qui établira les bases inébranlables sur lesquelles doit reposer à jamais la félicité publique.

CHAPITRE PREMIER.

Conſtitution.

Le pouvoir arbitraire fut la ſource de tous les maux de l'état; ainſi notre premier vœu eſt l'établiſſement d'une conſtitution vraiment nationale, qui détermine les droits de tous, & des loix qui les maintiennent. En conſéquence, nos députés prieront les Etats-Généraux d'arrêter, & Sa Majeſté de vouloir bien ſanctionner une loi vraiment conſtitutionnelle, dont voici les principaux objets.

1°. Que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale de la Nation, ſanctionnée par la volonté royale, approuvée & conſentie par la volonté générale de la Nation.

2°. Que les Etats-Généraux, réguliérement compoſés, ſeront ſolemnellement reconnus être la ſeule aſſemblée compétente pour déclarer la volonté générale de la Nation, après mûres & libres délibérations.

3°. Les Etats-Généraux détermineront le retour prochain & périodique de leurs aſſemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois années, le droit de convocation, la forme des élections & la repréſentation de chaque province, en telle ſorte que les députés ſoient choiſis librement dans leurs ordres reſpectifs; que ceux du Tiers-Etat ſoient toujours en nombre égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis; que les ſuffrages ſe recueillent par têtes; que les déciſions ſe forment à la pluralité; que les cahiers de trois ordres ſoient préſentés avec même cérémonial; & que les aſſemblées ne puiſſent être rompues avant la fin de toutes délibérations.

4°. Les Etats-Généraux rédigeront en charte les loix fondamentales relatives à la ſucceſſion au trône, aux domaines de la couronne, & à l'établiſſement & aux pouvoirs de la régence, ainſi qu'à la néceſſité

& au droit d'assembler les Etats, en cas de mort ou d'absence du souverain.

5°. Toutes les chartes, capitulations, privileges, immunités & franchises des particuliers, des corps, communautés, villes, provinces, & ordres de l'état relatives à l'impôt, seront remis à la disposition des Etats-Généraux; en conséquence, il n'y aura de loi, en France, que celle qui aura été proposée par les Etats-Généraux, & sanctionnée par le Roi; & il ne sera levé aucun impôt, fait aucun emprunt des étrangers, des provinces ou des sujets, apporté aucun changement dans la valeur ou le titre des monnoies, ni mis aucun papier en circulation, sans le consentement des Etats-Généraux. Ceux-ci ne pourront jamais consentir l'impôt, ni aucunes levées de deniers pour un espace qui excede de six mois le jour fixé au retour périodique des Etats-Généraux; & ceux qui tenteroient de le percevoir après ce terme, seront poursuivis par les juges ordinaires, & punis comme concussionnaires.

6°. Il sera établi des regles fixes pour assurer à la Nation la liberté dans le choix des députés aux Etats-Généraux: pour faciliter les élections, le royaume sera divisé par districts; le nombre des députés généraux, pour chaque district, sera réglé à raison de sa population & de ses contributions; toutes les élections se feront dans les campagnes par communautés, & dans les villes par arrondissemens & non par corporations.

7°. Tout droit de propriété sera inviolable, & nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai, & aux prix qu'arbitreront des experts amiablement choisis ou nommés en justice par le propriétaire d'une part, & par le syndic des états provinciaux d'autre part.

8°. Aucun état civil, ou grade militaire, n'appartiendra exclusivement à un ordre de l'état.

9°. La loi constitutionnelle ordonnera que les impôts qui seront consentis par les Etats-Généraux, quelle que soit leur dénomination & leur objet, seront supportés également & proportionnellement à leurs propriétés & facultés par tous les sujets du Roi sans distinction d'ordre, & sans qu'il puisse exister, soit quant aux biens, soit quant aux personnes, aucune exception, privilege, immunité ni faveur, & nonobstant tout affranchissement ou abonnement; & l'impôt dans chaque ville, paroisse ou commune, sera réparti & recouvré sur un même rôle.

10°. Il sera établi, dans chaque généralité, des états provinciaux composés de membres librement élus. Ceux pris dans le Tiers-Etat ne pourront être élus que dans les membres qui composent cet ordre, & seront en nombre égal aux membres réunis du Clergé & de la Noblesse; la présidence sera élective.

Les fonctions des états provinciaux, leur régénération & leur régime seront réglés par la loi constitutionnelle.

11°. Cette loi ordonnera dans toutes les paroisses & villes sans exception, l'établissement d'une assemblée municipale, composée de membres librement élus parmi les contribuables, habitans ou forains, dont la moitié au moins sera prise dans l'ordre du Tiers-Etat; le nombre des membres sera déterminé à raison de l'importance & de la population des villes & des campagnes; la même loi réglera les fonctions, le régime & la régénération de ces assemblées, & prononcera l'abolition de toutes les municipalités subsistantes.

12°. Pour assurer le dépôt & la publicité de la loi, elle sera envoyée aux états provinciaux qui la feront enrégistrer & publier dans les cours & tribunaux ordinaires, sans que dans aucuns cas les cours puissent apporter dans l'enrégistrement aucune restriction, modification ou retard.

13°. Toute ſervitude perſonnelle ſera abolie en France. La loi conſtitutionnelle aſſurera à toutes perſonnes la liberté individuelle ; en ſorte que nul ne puiſſe être arrêté ou conſtitué priſonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, & dans le cas où il ſeroit reconnu que l'empriſonnement proviſoire pût être néceſſaire à l'ordre public. Toute perſonne, ainſi arrêtée, ſera remiſe, dans vingt-quatre heures, au plus tard, à ſes juges naturels, qui ſeront tenus de ſtatuer dans le plus bref délai, même de lui accorder ſon élargiſſement proviſoire en donnant caution, à moins que le détenu ne ſoit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle. Il ſera défendu, à peine de punition corporelle, fixée par la loi, à tous officiers, ſoldats, exempts ou autres, s'il n'eſt aide à juſtice, porteur d'un décret ou jugement, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen en vertu de quelqu'ordre que ce puiſſe être ; & toute perſonne qui auroit ſollicité ou ſigné un tel ordre, ou favoriſé ſon exécution, ſera priſe à partie devant les juges ordinaires, qui prononceront contre les coupables la peine indiquée par la loi, & les dommages & intérêts dus au citoyen léſé.

14°. Les aſſemblées municipales & paroiſſiales, ainſi que les hôpitaux & tous autres établiſſemens publics, rendront leurs comptes tous les ans, aux états provinciaux, qui arrêteront les leurs chaque année, & les rendront aux Etats-Généraux lors de leur tenue périodique ; les Etats - Généraux apureront auſſi le compte des finances de l'état, & tous les différens comptes ſeront ſans délai imprimés & rendus publics ; enfin, les Etats - Généraux aviſeront aux meilleurs moyens d'établir la comptabilité & la reſponſabilité des miniſtres, & de prévenir la diſſipation des finances, & l'infraction des loix dans l'intervalle des aſſemblées de la Nation.

15°. Comme dans toutes sociétés il n'y a point de bonheur à espérer sans une bonne constitution, la province du Lyonnois recommande à ses députés de ne délibérer sur aucun objet, avant que la constitution françoise ait été fixée par les Etats-Généraux.

CHAPITRE II.

Eglise.

NOUS demandons que la religion catholique, apostolique & Romaine soit seule dominante en France. Nous demandons que le Clergé séculier & régulier, aliene, dans le délai qui sera fixé par les Etats-Généraux, une partie de ses biens pour le paiement de ses dettes, soit à jour, soit en constitution de rentes; que les aliénations faites jusqu'à ce jour, soient déclarées irrévocables, sans pouvoir être attaquées sous quelque prétexte que ce soit.

Les députés présenteront le vœu des communautés pour l'érection en cures des annexes & vicaireries perpétuelles, pour la suppression des dîmes, casuels & quêtes, aux offres des communautés de pourvoir aux dépenses pour le service divin & à l'entretien des curés & vicaires, de maniere à leur permettre de soutenir la dignité de leur caractere, & de tendre des secours à l'indigence; qu'il ne sera plus impétré, pour quelques bénéfices que ce soit, des provisions en cour de Rome; mais que les actes de nomination soient assujettis à un droit de sceau au profit de l'état, conformément au tarif qui sera arrêté par les Etats-Généraux.

Que la pluralité des bénéfices soit prohibée, à moins que leurs revenus réunis n'excedent pas la somme de douze cents livres; dès la prise de possession d'un second bénéfice, les deux bénéfices seront réputés vacans & impétrables, & les eccle-

ſiaſtiques non bénéficiés en ſeront pourvus à premiere requiſition ; la réſidence pour les bénéfices qui l'exigent, ſera au moins de dix mois chaque année, nonobſtant tous privileges, diſpenſes, emplois ou affaires ; en cas d'abſence, les officiers municipaux des villes & communautés, ſeront autoriſés à ſaiſir les deux tiers des revenus des bénéfices, pour les employer au ſoulagement des pauvres. Que les diſpenſes de parenté ſoient accordées gratuitement par l'évêque diocéſain, dans tous les cas prévus par les canons ; celles de publication de bans n'auront plus lieu à l'avenir.

Que les vœux pour l'entrée en religion, ne pourront plus être prononcés avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Que les communautés religieuſes qui ne ſeront pas compoſées au moins de ſept religieux prêtres, ſoient éteintes & ſupprimées ; les religieux réunis à une autre maiſon de leur ordre, & leurs biens vendus pour le paiement de partie des dettes du Clergé.

Que ſur tous bénéfices dont le revenu excédera 2000 livres, il ſoit impoſé une taxe déterminée par les Etats-Généraux. Le produit en ſera appliqué, 1°. aux beſoins des communautés des filles non rentées, à des prêtres du dioceſe, vieux ou infirmes ; 2°. à l'établiſſement d'écoles & hoſpices de charité dans les campagnes.

Que la régie des économats ſoit ſupprimée ; que lors de la vacance des bénéfices, la perception des fruits & revenus, juſqu'à la priſe de poſſeſſion du nouveau titulaire, la reconnoiſſance de l'état des bâtimens & fonds, la diſtinction des réparations à la charge de la ſucceſſion, les pourſuites contre cette ſucceſſion, ſoient faites à la diligence des états provinciaux.

CHAPITRE III.

Légiſlation.

Les loix civiles & criminelles ſont la ſauve-garde de l'honneur, de la vie & des propriétés de tous les citoyens; elles ſont la regle de leur conduite.

C'eſt d'après ces vérités importantes que nous ſupplions le Roi & les Etats-Généraux, de raſſembler, le plutôt poſſible, toutes les lumieres de la magiſtrature, du barreau & des bons citoyens, pour établir un code uniforme, s'il eſt poſſible, pour tout le royaume, clair, précis, & aſſez à portée de tout le monde, pour que chacun puiſſe y trouver, ſans effort, le tableau de ſes devoirs & de ſes droits.

SECTION PREMIERE.

Tribunaux & officiers de juſtice.

1°. Les députés expoſeront le danger de la vénalité des charges de magiſtrature, & en demanderont, avec inſtance, l'abolition.

2°. On demande qu'il ſoit établi dans chaque province, & notamment dans celle du Lyonnois, une cour ſouveraine qui ſera fixée à Lyon, pour connoître en dernier reſſort de toutes matieres civiles & criminelles, même des droits fiſcaux & domaniaux; que les charges en ſoient électives, inamovibles & ouvertes à tous les ordres, & que quelques-unes ſoient attribuées à des conſeillers-clercs & à des négocians recommandables. En conſéquence, on demande que la juriſdiction eccléſiaſtique ſoit réduite à la connoiſſance des ſacremens & de la diſcipline canonique, & que toutes les commiſſions, eaux & forêts, élections & autres tribunaux d'exception,

tant souverains que de premiere instance, soient supprimés, en pourvoyant, par les Etats-Généraux, au remboursement des offices; on exceptera de cette suppression les amirautés, les justices consulaires & les conservateurs des privileges des foires.

3°. On demande la suppression des commissaires-enquêteurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, experts jurés & greffiers des rapports, payeurs des gages, jurés-priseurs & notaires seigneuriaux; en conséquence, que les scellés soient mis par les juges, les inventaires faits par les notaires, les consignations reçues gratuitement dans la caisse des états provinciaux, des prud'hommes experts nommés dans chaque paroisse; que les notaires royaux soient astreints à la résidence fixée par leurs titres; que les juges des seigneurs soient inamovibles & incapables de postulation; & qu'enfin, chaque cour souveraine fasse pour son ressort un tarif général, clair & modéré des épices & de tous les droits dus aux notaires, procureurs, greffiers & huissiers.

4°. On demande qu'il soit établi par-tout où faire se pourra, 1°. un ou plusieurs juges de paix, élus par la paroisse, pour concilier les différens des habitans; en sorte qu'on ne puisse se pourvoir en justice avant que les juges de paix aient porté leur décision: 2°. un conseil charitable dans chaque arrondissement, pour aider de conseils & d'avances, les pauvres dans l'exercice de leurs droits: 3°. que les procureurs & huissiers soient responsables des nullités de procédures provenantes de leurs faits, & qu'il soit rédigé un réglement qui détermine les cas où les notaires répondront des nullités de leurs actes.

SECTION SECONDE.

Réforme des loix.

IL ſera formé un code national, adapté à nos mœurs & à notre gouvernement, qui preſcrive les formes à ſuivre en matiere civile & criminelle, & qui concilie, autant qu'il ſera poſſible, le droit Romain & les diverſités des coutumes; & pour y parvenir, les Etats-Généraux choiſiront des commiſſaires parmi les plus habiles juriſconſultes de chaque province.

On deſireroit que le but des loix civiles fût d'unir les époux par des intérêts communs, de rendre l'autorité paternelle plus reſpectable, & d'aſſurer les propriétés & le repos des familles par l'abréviation du terme des preſcriptions.

On demande un code pour le commerce, ſimple, noble, protecteur de la bonne foi, & digne de la loyauté des négocians françois.

On attend ſur-tout un code de loix agraires qui encouragent l'agriculture, qui veillent à l'éducation dans les campagnes, qui protegent les cultivateurs & leurs récoltes, qui détruiſent l'oppreſſion des capitaineries & les abus de la chaſſe, qui ſoumettent à des réglemens la police des colombiers & des animaux domeſtiques, & qui prohibent toute ſervitude rurale ſans titre, à moins qu'elle ne ſoit forcée & naturelle.

SECTION TROISIEME.

Procédure criminelle.

EN s'en rapportant à la ſageſſe des commiſſaires que choiſiront les Etats-Généraux, la province du Lyonnois ne peut s'empêcher d'exprimer ſon vœu pour

pour que le code criminel classe les délits & les peines ; que les coupables, sans distinction de rang, subiront la peine due au crime dont ils seront convaincus. Cette égalité de peines, indiquée par la seule raison, peut seule éteindre le préjugé fatal qui fait réjaillir sur une famille entiere, l'ignominie qu'inspire le supplice d'un parent criminel.

Nous espérons que les formes de cette loi nouvelle protégeront l'innocent contre une accusation injuste : mais provisoirement, nous demandons que l'information & le premier interrogatoire soient faits en présence de trois juges ; qu'après le premier interrogatoire, il soit donné un conseil à l'accusé ; que dès-lors toute l'instruction soit publique ; qu'il soit surfis, hors les cas de sédition, à l'exécution de tout jugement portant condamnation de mort, pendant trois mois, à compter de la notification au conseil de l'accusé, pour lequel accusé le jugement sera tenu secret ; que la révision du procès sera faite huit jours avant l'exécution ; que la peine de mort pour crime de vol soit abolie, & que dès à présent les prisons soient un lieu de sûreté & non un lieu de supplice.

SECTION QUATRIEME.

Procédure civile.

LA nécessité de simplifier la procédure civile, & d'abréger les formes ruineuses, longues, des ventes judiciaires & des distributions de prix, est trop manifeste pour qu'on doive insister : on demande cependant que provisoirement, la rigueur des contraintes par corps soit restreinte & adoucie ; que les sentences de séparation de biens soient inscrites dans un tableau exposé dans l'auditoire de la juridiction royale ; que tout privilege de *committimus* & de

garde-gardienne soit supprimé, & que l'article suivant soit érigé en réglement : toute signification sera faite à personne ou domicile, & l'huissier tenu de prendre un récépissé de la partie ou de la personne étant dans son domicile ; & en cas d'absence ou de refus, de prendre le récépissé d'un prépose qui sera à cet effet établi dans les villes ; & dans les campagnes, l'huissier prendra le récépissé du curé, ou de son vicaire, ou du syndic de la paroisse.

SECTION CINQUIEME.

Droits féodaux.

1°. TOUTE servitude personnelle, corvée à miséricorde, mi-lods en ligne directe & retrait féodal & censuel, seront abolis sans indemnité, ainsi que tous les droits insolites autres que les cens & servis, tels que ceux de leide, couponage, cartelage, barage, fouage, maréchaussée, ban-vin, ban-d'août, fours, pressoirs, moulins bannaux, tabellionage & autres semblables.

2°. Les censitaires auront la faculté perpétuelle de racheter tous leurs cens & les rentes foncieres, suivant les formes & tarifs qui seront arrêtés par les Etats-Généraux. Les fonds affranchis seront exempts du droit de franc-fief ; ils ne seront soumis qu'à un simple contrôle, & le prêteur qui aura fourni les deniers de rachat sera privilégié à tous les créanciers, même au bailleur de fonds.

3°. Les cens, directes, rentes foncieres, obits, se prescriront par trente ans ; les arrérages & profits éventuels, par cinq ans ; & il sera défendu à l'avenir d'aliéner aucun fonds, sous cens & servis.

4°. Le droit de lods & mi-lods, au cas où il est dû, se percevra sur la valeur présente du sol, indépendamment de toute construction, à moins que le

titre originaire, & à ſon défaut le terrier le plus ancien, ne fît mention de l'exiſtence d'un bâtiment.

5°. Les eaux vagues & fluentes dans les chemins, appartiendront à celui qui pourra les recueillir riere ſes poſſeſſions, pourvu que la priſe qu'il en fera ne dégrade pas le chemin : les abénévis en ce genre ſeront déclarés abuſifs & contre le droit commun.

CHAPITRE IV.

Police générale.

Le Roi & les Etats-Généraux ſeront ſuppliés de prendre en conſidération les abus qui ſe ſont gliſſés dans le régime des univerſités, dans la conceſſion des grades, & dans l'éducation publique ; de l'établir de maniere à former dans tous les ordres des citoyens utiles ; que l'amour de la patrie, l'eſprit public, ſoient dès l'enfance le premier ſentiment de tout François ; que les loix conſtitutionnelles deviennent des livres claſſiques dans les villes & dans les campagnes ; qu'il ſoit établi dans chaque paroiſſe des écoles gratuites, où les enfans puiſſent apprendre à lire, à écrire & les élémens du calcul ; que dans les villes les enfans du peuple ſoient inſtruits gratuitement des élémens des arts les plus utiles ; que par-tout, l'oiſiveté, l'inutilité & l'intrigue, toujours ſurveillées par la loi, n'obtiennent que le mépris.

Les curés, dans les villes & les campagnes, doivent avoir, par leur exemple & par la confiance due à leur caractere, la plus grande influence ſur la régénération des mœurs.

Nous demandons encore, que dans chaque dioceſe il y ait des places honnêtes, réſervées aux curés & vicaires pour leur ſervir de retraite, lorſque leur

grand âge ou des infirmités ne leur permettent plus de continuer leurs fonctions.

Nous demandons que les enfans trouvés soient élevés aux frais de la Nation, pour former des citoyens utiles, de bons soldats.

Qu'il soit pourvu dans chaque paroisse aux besoins des infirmes & des vieillards indigens, & que la mendicité soit proscrite dans tout le royaume, comme le vice le plus contraire au bon ordre.

La liberté de la presse sera admise, mais tout écrit contraire à la religion & à la décence, ou attentatoire à la réputation des personnes, sera considéré comme libelle, & les distributeurs, imprimeurs & auteurs seront poursuivis avec rigueur.

Le secret & la sûreté des objets confiés à la poste, seront mis sous la sauve-garde de la Nation; & l'assemblée nationale s'occupera d'un tarif relatif à ces objets.

On desire la suppression des états-majors, des gouvernemens de tout genre, grands & subalternes, à l'exception de ceux des villes frontieres; la suppression des commissaires provinciaux des guerres, & la suppression de la régie des étapes; les états provinciaux assureront le logement des gens de guerre, aucun privilege n'en pourra dispenser.

Les commissaires départis dans les provinces, & les ingénieurs des ponts & chaussées seront supprimés, leurs fonctions seront confiées aux états provinciaux & à leurs préposés; dans les projets des routes nouvelles, on adoptera de préférence ceux qui favoriseront l'agriculture en facilitant l'exportation des denrées.

On desire que les portes des villes, dans l'intérieur du royaume, à l'exception de celles où il y aura garnison, soient ouvertes la nuit comme le jour, à l'exemple de celles de la capitale.

Que pour procurer aux campagnes des médecins, chirurgiens & sages-femmes instruits, on cherche les moyens de faciliter à ceux qui en seront jugés dignes par les états provinciaux, des établissemens avantageux dans les arrondissemens qui en demanderont.

Nous demandons l'exécution de la loi salutaire qui ordonne l'inhumation hors l'enceinte des villes.

Enfin, comme rien n'intéresse aussi essentiellement la classe la plus nombreuse de la Nation, que la fixation modérée & équitable du prix des subsistances, nous demandons que d'après des essais authentiques de panification & de tueries, il soit dressé dans toutes les provinces des tables qui serviront de regle pour éviter tout arbitraire dans la fixation du prix du pain & de la viande.

CHAPITRE V.

Agriculture & commerce.

L'ASSEMBLÉE la plus auguste de la Nation, arrêtera essentiellement ses regards sur l'agriculture & le commerce, ces deux sources inépuisables de la richesse & de la force nationale.

L'agriculture nous donne la subsistance, le commerce donne aux productions de l'agriculture une valeur qui augmente les ressources du cultivateur; ces deux professions utiles & honorables, doivent être toujours unies par le même intérêt.

Nous demandons pour l'agriculture, liberté & encouragement.

L'agriculteur sera libre, lorsque délivré des entraves & des chaînes qui pesent sur lui, il n'aura plus à combattre contre les impôts destructeurs, perçus sur les vins & boissons; impôt soumis au régime le plus inquisitionnel: ainsi nous demandons la suppression

de tous les droits sur les vins & boissons, ou au moins, que jusqu'au jour heureux qui les verra abolir, nous soyons affranchis des visites, exercices & autres formes inquisitionnelles & arbitraires.

Le régime des gabelles n'est pas moins vexatoire, & cet impôt funeste prive le peuple & les bestiaux du sel, cette denrée précieuse, non moins utile à la santé des hommes, qu'à la multiplication des troupeaux.

Nous demandons que le sel, acheté aux marais salans, à un prix uniforme, qui rendra au trésor national un produit égal à celui des gabelles, soit vendu librement dans l'intérieur du royaume, à un prix qui se fixera de lui-même, en raison de l'achat & des frais de transport.

Nous demandons aussi, que la vente privilégiée du tabac, se fasse en bâtons & aux frontieres, & que le tabac circule librement dans l'intérieur du royaume, ainsi que toute autre marchandise.

Nous demandons, pour le bonheur de l'agriculture, l'affranchissement de tous les droits sur les denrées de premiere nécessité.

La suppression des mi-lods, en ligne directe, & de ceux en cas d'échange, qui sont dans la main du Roi, & la liberté de racheter, moyennant un prix modéré, ceux aliénés aux seigneurs.

L'abolition des droits insolites, non justifiés par titre; la faculté de racheter ceux qui seront justifiés, moyennant un prix modéré.

Nous demandons des distinctions, des récompenses pour les cultivateurs qui auront enrichi le premier & le plus utile des arts par des découvertes.

Nous osons espérer, & nous demandons avec instance l'abolition de ces concessions trop fréquentes qui, en assimilant, contre tous les principes, les carrieres de charbons de terre aux mines, dépouillent

les propriétaires de leur héritage, pour en investir un concessionnaire, qui revend le plus souvent au propriétaire qu'il a dépouillé, le droit d'exploiter sa propre carriere : c'est à cet abus que nous devons le renchérissement du charbon de terre dans nos provinces, où la rareté du bois à brûler se fait sentir depuis long-temps.

Nous demandons que le tirage des milices soit aboli, ou au moins qu'il soit libre à tous habitans, sujets à la milice, de racheter par une redevance modique, la délivrance du tirage; la somme de ces redevances réunies, peut fournir aux frais des enrôlemens volontaires, & ce moyen simple conserveroit à l'agriculture des bras utiles & des mœurs.

Que les chemins vicinaux soient entretenus, & d'une largeur suffisante, pour permettre la libre circulation des denrées.

Que le commerce des grains & des bestiaux ne soit jamais gêné par des loix prohibitives, & que leur libre circulation, même la sortie du royaume, ne puisse être interrompue que momentanément, & à la demande des états provinciaux, lorsque l'on pourra craindre la trop grande diminution de la masse des subsistances ou des bestiaux.

Nous demandons enfin que les biens communaux restent en nature aux communautés, qui seront autorisées à faire rentrer dans leurs mains ceux aliénés ou usurpés, quelque longue que puisse être la possession des détenteurs desdits biens.

Le commerce, non moins entravé que l'agriculture, a droit à la même liberté. Nous demandons pour lui l'abolition de tous les péages, sauf à indemniser les propriétaires, sous la déduction des charges imposées à ces droits onéreux ; la suppression de tous les privileges & des messageries ; la destruction des droits de marque sur les fers, qui donnent,

dans le sein même du royaume, un avantage aux fers de Suede sur les fers de France; de la marque des cuirs, impôt inquisitionnel auquel nous devons la destruction de notre commerce des cuirs, qui étoit florissant avant cette invention fiscale.

L'abolition de tous droits de plomb & marque sur les étoffes ou toiles nationales, ainsi que la suppression de tous inspecteurs des toiles & de tous droits de jurandes.

Du droit sur les amidons, les huiles, les savons, les papiers & cartons, & sur toutes matieres premieres, importées pour alimenter les manufactures nationales.

La libre circulation, sans aucuns droits dans le royaume, de tous les objets de commerce; & qu'en suivant le vœu, si souvent répété par la Nation entiere, les douanes & barrieres soient transportées aux frontieres.

On examinera s'il est avantageux pour la ville de Lyon de demander un bureau de *transit*, sollicité par sa position; & si ce bureau, qui, sans nuire à aucune autre ville, peut nous rendre le commerce d'entrepôt, qui fut la source de notre prospérité, long-temps avant l'établissement des manufactures, peut être établi, sans gêner la circulation & la liberté que desirent tous les ordres des citoyens.

Nos députés porteront aux Etats-Généraux le vœu de l'établissement d'un poids & d'une mesure uniformes dans tout le royaume.

De l'abolition des lettres de répit & de surséance; & qu'après avoir consulté les chambres de commerce, l'édit de 1673 soit remplacé par une loi nouvelle, qui contienne de sages réglemens, pour prévenir les fraudes trop fréquentes dans les faillites; que les jugemens des tribunaux de commerce soient exécutés, sans *paréatis*, dans tout le royaume, & qu'ils puissent juger en dernier ressort jusqu'à 4000 liv.;

que dès-à-préſent, pour arrêter les abus exceſſifs & ruineux qui accompagnent les faillites, on faſſe le réglement ſuivant:

« Les négocians ſeront tenus de faire parapher, par les juges-conſuls, chaque feuillet du livre journal dont ils ſe ſerviront; le paraphe ſera mis gratuitement; le livre où cette formalité aura été omiſe, ne fera pas foi en juſtice; les faillis qui n'auront pas ce livre paraphé à produire, ſeront réputés banqueroutiers frauduleux.

Nul ne ſera admis à dépoſer bilan, & à traiter avec ſes créanciers, s'il n'a des livres en la forme preſcrite, & n'eſt armateur, banquier, manufacturier ou marchand.

Son dépôt de bilan ſera fait au greffe ou chez un notaire: ce dépôt fait, le failli ne pourra être arrêté pour dettes civiles; mais il lui ſera défendu de s'abſenter, ſous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux.

A l'inſtant du dépôt du bilan, les ſcellés ſeront appoſés, & il ſera informé du fait de la faillite, à la requête du procureur du Roi, en la juriſdiction conſulaire; la procédure ſera, dans tous les cas, ſuivie, juſqu'à jugement définitif, aux frais du domaine.

S'il eſt reconnu que la faillite n'a eu pour cauſe que des malheurs ou de légeres imprudences, il ſera prononcé un jugement d'abſolution, qui ne ſera pas ſuſceptible d'appel.

S'il eſt évident que le failli s'eſt livré à des diſſipations, & que, connoiſſant ſon inſolvabilité, il ait préféré de contracter des engagemens, il ſera prononcé un jugement d'admonition.

S'il eſt prouvé que le failli a détourné ſes effets, ſuppoſé des créanciers, falſifié des livres, & s'il n'a pas fait au moins tous les deux ans un inventaire,

il ſera déclaré banqueroutier frauduleux, & condamné aux galeres perpétuelles.

Dans le cas où le traité entre le débiteur & ſes créanciers ne contiendra qu'un attermoiement ſans remiſe, la pluralité ſera formée par le concours des créanciers privilégiés, hypothécaires & chirographaires.

Quand le traité contiendra remiſe à perte de finance, la pluralité ne ſera formée que par les trois quarts du total des créances chirographaires.

Les faillis ſeront exclus de la bourſe, & de droit ſeront incapables de tous emplois & fonctions publiques; leur nom ſera inſéré dans un tableau expoſé dans la ſalle d'audience de la juriſdiction conſulaire, avec mention du jugement d'abſolution, d'admonition ou de condamnation qui aura été rendu. Ceux qui auront accepté les ſucceſſions ou donations des faillis, ſeront exclus, ainſi que leurs héritiers, des charges municipales & emplois publics, à moins qu'ils n'abandonnent à la maſſe des créanciers tout ce qu'ils auront recueilli, ou qu'ils ne faſſent réhabiliter le failli en ſa mémoire. »

Qu'il ſoit libre de ſtipuler l'intérêt dans tous contrats publics ou privés pour prêt d'argent, & que l'intérêt dans les affaires civiles ſoit réglé ſuivant le taux du prince, & dans toutes affaires de banque, commerce ou finance, au taux du cours de la place.

Que les places, à meſure de vacance, dans les chambres & dans les tribunaux de commerce, ſoient nommées par le ſuffrage libre des négocians & manufacturiers.

Que le Roi & la Nation aſſemblés prennent en conſidération les divers traités de commerce faits avec les puiſſances étrangeres, & calculent les avantages ou les maux qui peuvent en réſulter pour le commerce national.

Que les députés du Tiers-Etat de cette sénéchaussée mettent sous les yeux du bureau, chargé par les Etats-Généraux des objets intéressans de commerce, le régime des jurandes qui régissent nos manufactures; que les Etats pesent dans leur sagesse, si en établissant des regles pour assurer le titre des matieres, & la qualité de l'étoffe que l'œil ne peut appercevoir, il ne seroit pas plus sage, de laisser à l'industrie cette liberté, qui toujours augmente ses ressources, que d'imposer aux manufactures des gênes souvent oppressives, qui, loin de favoriser le commerce, ne servent presque toujours qu'à nuire à ses progrès.

Nous chargeons nos députés de remontrer aux Etats-Généraux, que dans les villes de manufacture la classe des ouvriers est toujours la plus nombreuse, & qu'on ne peut charger les denrées de premiere nécessité du droit le plus léger, sans augmenter la main-d'œuvre, & nuire par cela même à la concurrence de nos manufactures avec les manufactures étrangeres. Ils mettront sous les yeux de l'assemblée nationale *l'excessivité* des droits qui renchérissent à Lyon les subsistances, & la misere extrême des ouvriers de nos fabriques; ils demanderont avec instance la suppression de ces droits, non moins nuisibles aux habitans des campagnes, qu'aux ouvriers de la ville.

Nos députés proposeront d'ordonner que toute invention utile pour le commerce soit récompensée, & que le négociant distingué par sa probité & son utilité, ou tout autre citoyen, recommandable par ses services, puisse obtenir la Noblesse, & que la Noblesse vénale soit abolie.

La marine marchande sera honorée, & procurera l'entrée dans la marine royale; les commerçans & manufacturiers ne dérogeront point à la Noblesse; on distinguera dans la distribution des graces & des

honneurs, ceux qui auront suivi le commerce de leurs peres ; & les Etats-Généraux seront invités à déclarer ennemis de la Nation, & indignes du nom de négociant, les hommes assez vils pour se prostituer au jeu de l'agiotage.

Les députés représenteront avec force que les manufactures de Lyon & Saint-Chamont, & autres de la province, menacées d'une ruine totale, ont des droits puissans à la protection de la Nation ; parce que leur bénéfice se faisant sur l'étranger, la prospérité du royaume est étroitement liée avec la leur. Ils demanderont, en conséquence, qu'elles soient efficacement soutenues & encouragées ; que des primes leur soient accordées ; qu'on favorise leurs exportations par les traités de commerce, le tarif des traites aux frontieres du royaume, la vigilance des ambassadeurs & consuls, l'abondance des denrées, & la bonne administration de ces manufactures ; les députés feront sentir que l'intérêt que ces manufactures inspirent, s'étend à la province qui leur fournit des denrées & des bras.

Enfin, ils présenteront le vœu du Tiers-Etat, pour que toutes loix générales relatives soit à l'agriculture, soit au commerce, ne soient rendues que du consentement des Etats-Généraux ; & que les ordonnances particulieres ou sociales ne soient rendues que du consentement des états provinciaux, ou sur l'avis des chambres de commerce.

CHAPITRE VI.

Domaines & finances.

Nos députés proposeront aux Etats-Généraux, de prendre une connoissance approfondie des déprédations commises dans l'administration des finances & des domaines, & d'employer avec sagesse, justice &

fermeté, les moyens les plus propres à réparer les pertes que le tréſor public en auroit éprouvées.

Nos députés remontreront que de toutes les compagnies de finances, nulle n'exerce ſur la Nation un empire plus deſpotique & plus meurtrier que les régiſſeurs des domaines : accoutumés dès long-temps à juger en dernier reſſort dans toutes les parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée, les droits domaniaux ſont devenus dans leurs mains un fléau pour les provinces ; toutes les perceptions ont acquis à leur gré une extenſion incalculable ; les actes ont été ſcrutés & taxés à volonté. Ils demanderont que les tribunaux ordinaires, & les cours par appel, connoiſſent de toutes les conteſtations relatives à ces droits ; & que, dans aucun cas, le conſeil ne puiſſe y ſtatuer.

Ils demanderont un tarif modéré & clair de tous les droits, qui ne laiſſe aucune priſe à l'arbitraire.

La ſuppreſſion des droits de franc-fief, foi & hommage pour les allodiaux, plus onéreux qu'utiles au domaine ; des droits perçus, contre toute regle, au profit du domaine, ſur les moulins placés ſur les fleuves & rivieres, invention récente & déſaſtreuſe, qui, en aſſujettiſſant un frêle artifice à tous les droits dus ſur un immeuble, augmente le prix des moutures & peſe ſur la claſſe la plus indigente de la Nation ; la modération des droits de greffe, droits réſervés & inſinuation, accrus arbitrairement au gré des prépoſés du domaine ; l'abolition du centieme denier & contrôle des inventaires, dans tous les cas où l'actif des ſucceſſions ne ſuffit pas au paiement des dettes.

D'établir dans la régie des domaines de la couronne, en ſuppoſant que le Roi & la Nation aſſemblés n'ordonnent pas leur aliénation, une régie plus économique & plus propre à en améliorer le produit.

Nos députés propoſeront que les Etats-Généraux vérifient & arrêtent, avec une ſage économie, les dépenſes néceſſaires pour le ſervice de chaque département, l'état des penſions & gratifications ; qu'ils prennent connoiſſance de l'étendue de la dette publique, & qu'elle ne ſoit conſolidée qu'après que la conſtitution aura été fixée d'une maniere invariable ; que l'état actuel des finances ſoit rendu public par la voie de l'impreſſion, que les Etats-Généraux concertent un ordre invariable dans les finances, & des précautions sûres pour empêcher ou prévenir toute diſſipation des fonds publics dans l'intervalle d'une tenue des Etats-Généraux à l'autre, & aſſurer leur emploi aux deſtinations qui auront été arrêtées par les Etats-Généraux.

Qu'il ſoit rendu, chaque année, un compte public & imprimé de la recette & dépenſe des finances de l'Etat ; que ce compte, avec les pieces juſtificatives, ſoit mis ſous les yeux des Etats-Généraux à l'ouverture de leurs ſéances, pour être examiné avec la plus ſcrupuleuſe attention.

CHAPITRE VII ET DERNIER.

Impôts.

LES députés de cette ſénéchauſſée concourront, par tous les efforts de leur zele, au nom du Tiers-Etat de cette province, à l'établiſſement des reſſources ſuffiſantes pour les beſoins de l'Etat.

Tous les impôts actuellement ſubſiſtans, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront ſupprimés : il en ſera octroyé de nouveaux, ſelon la proportion qu'exigera la ſituation où ſe trouvera la Nation ; leur durée ſera limitée, & ils ſeront ſupportés avec égalité, en proportion des biens & facultés, par tous les ſujets de l'Etat, ſans diſtinction d'ordre, & ſans

égard à toutes prétentions & privileges de la part d'aucune ville ou province du royaume.

Dans le choix des impôts qui seront délibérés par les Etats-Généraux, nos députés proposeront d'octroyer & consentir, par préférence, ceux dont l'égale répartition, à raison des biens & facultés, sera la plus facile, dont la perception sera la moins coûteuse, & qui seront les moins onéreux pour l'agriculture & le commerce; en conséquence, l'impôt sera toujours perçu en argent & non en nature. Ils proposeront de rechercher les moyens de faire participer à l'impôt le capitaliste dont la fortune cachée dans un porte-feuille, échappe toujours aux contributions; d'y assujettir les rentiers, les objets de luxe; ils feront leurs efforts pour en affranchir les denrées de premiere nécessité, les matieres premieres, propres aux manufactures nationales.

Ils remontreront la nécessité d'établir un ordre juste, mais modéré, pour la perception des impôts, & sur-tout de garantir les laboureurs, les outils & bestiaux servant à l'agriculture, ainsi que les pailles & foins nécessaires à leur entretien, des exactions des agens du fisc.

Ils demanderont que la répartition des impôts entre les généralités, soit réglée par les Etats-Généraux; celle entre les paroisses, par les Etats provinciaux, & la répartition entre les individus soit faite par les municipalités; que la recette de chaque paroisse soit versée directement au trésor royal, par les préposés des états provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province, & qui y seront acquittées aux parties prenantes.

Qu'il soit avisé aux moyens les plus sages pour opérer une répartition équitable des impôts entre les individus, les paroisses, les districts & les généra-

lités ; en ſorte que nul ne ſupporte l'impôt qu'en raiſon de ſes propriétés ou facultés.

Qu'en réglant les attributions & le régime des états provinciaux, ces adminiſtrations ſoient tenues de rendre public, chaque année, le compte en recette & dépenſe des contributions de leur généralité ; que dans toutes les villes, les municipalités chargées de la régie des biens de la commune, ſoient aſtreintes à rendre public, chaque année, le compte de leur adminiſtration.

Nos députés remontreront combien il importe que l'ordre le plus exact ſoit établi non-ſeulement dans l'adminiſtration générale de l'état, mais encore dans la régie des biens de toutes les communes, corps & municipalités.

Ils demanderont que ces régies particulieres ſoient aſtreintes à des regles fixes & invariables ; que les biens & octrois appartenans aux villes, corps & communautés, ſoient toujours affermés à l'enchere & publiquement, & l'exécution des baux ſera ſous la ſauve-garde de la Nation & la ſurveillance des Etats-Généraux ; que tous les ouvrages ou entrepriſes, les concernant, ſoient adjugés au rabais avec la même publicité ; que les états provinciaux ſoient ſpécialement chargés de l'exécution de ces regles ; que toutes les villes, corps & communautés, ayant des dettes, ſoient tenus de fournir aux Etats-Généraux un tableau de leur ſituation, pour être délibéré ſur les moyens de les obliger à liquider leurs dettes.

Après qu'il aura été délibéré & pourvu ſur les objets qui intéreſſent la Nation en général, qu'il ſoit permis à nos députés d'arrêter un inſtant les regards des Etats-Généraux ſur la ville de Lyon.

Cette ville, fameuſe autrefois par la proſpérité de ſon commerce, a vu diſparoître le bonheur qui ſembloit

bloit s'être fixé dans ſes murs ; les caprices de la mode, qu'il eût été facile de diriger en faveur des étoffes nationales, ont perdu nos manufactures : une claſſe nombreuſe & intéreſſante d'ouvriers utiles, éprouve les horreurs de la miſere, & n'a trouvé de reſſources que dans la charité publique.

Pour comble de maux, une dette immenſe accable la ville de Lyon, & pour ſubvenir au paiement des arrérages, des vues vicieuſes ont toujours porté les octrois ſur les vins & boiſſons, ſur le pied-fourché ; à Lyon même, les grains ſont ſoumis à des droits de leide, barrage, cartelage ; ou s'ils arrivent par la Bourgogne, ils ſont chargés des octrois de la Saône ; en ſorte que les denrées de premiere néceſſité ſont renchéries au détriment du peuple & de nos fabriques.

Ces ſurcharges peſent non-ſeulement ſur la ville, mais encore ſur le cultivateur, qui, en dernier réſultat, ſouffre toujours des contributions impolitiques, auxquelles ſont ſoumiſes les conſommations.

De plus, la dette de la ville donne de l'ombrage aux propriétaires de la campagne, qui craignent toujours de voir refluer ſur eux une partie des charges locales de la ville, ou que ces charges ne nuiſent à la juſte répartition de la contribution publique, entre les habitans de la ville & ceux de la campagne.

Ce n'eſt pas que les habitans de la ville de Lyon n'aient le plus ferme & le plus conſtant deſir de ſupporter, en raiſon de leurs propriétés & facultés dans la ville, l'impôt public, dans la plus parfaite égalité avec les habitans de la campagne ; ce n'eſt pas qu'ils n'aient renoncé à toute eſpece de privilege attaché à la qualité de bourgeois de Lyon.

Les Etats-Généraux, en consentant des impôts uniformes pour les habitans des villes & pour ceux des campagnes, les impôts existans ne devant plus avoir lieu, il sera facile d'établir, dans la répartition de l'impôt, l'égalité si justement desirée, & les habitans de la ville auront à supporter, outre leur part égale & proportionnelle dans la contribution publique, les droits locaux résultans de la dette municipale.

Mais il importe pour le bonheur de tous, de mettre une borne à ces droits, & de les établir de maniere à ce que leur assiette ne puisse, en aucun cas, devenir nuisible aux habitans de la campagne.

La dette de la ville de Lyon a pour cause, en plus grande partie, les avances faites au trésor royal pour tout autre motif que celui d'acquitter des impositions communes à toutes les villes.

Ainsi, nos députés demanderont avec instance, que toute la portion de la dette de la ville de Lyon, qui sera justifiée avoir pour cause des avances faites au trésor royal, à tout autre titre que celui d'acquitter des impositions communes avec les autres villes du royaume, soit déclarée dette nationale; & que l'état pourvoie au paiement des arrérages & à l'extinction de ladite dette.

Qu'il soit pourvu à l'établissement d'impositions suffisantes, pour parvenir au paiement des arrérages & amortissement successif du surplus de ladite dette, qui sera reconnue dette de la ville.

Cette contribution sera supportée par les seuls habitans de la ville de Lyon, & sans diminution de la part qu'ils seront reconnus devoir supporter, à raison de leurs propriétés & facultés, dans les impôts qui seront consentis par les Etats-Généraux.

Et enfin ces droits seront établis de maniere à ce qu'ils ne puissent refluer directement ni indirectement sur les habitans des campagnes, ou nuire à la vente & consommation des denrées de premiere nécessité.

Au surplus, nos députés ne négligeront aucune des demandes particulieres des diverses corporations ou communautés de cette sénéchaussée, lesquelles seront réunies dans le cahier d'instruction qui leur sera remis avec les présentes.

Ainsi fait & arrêté par les commissaires respectivement nommés & choisis par les députés du Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée, dans l'assemblée générale desdits députés, tenue dans l'église des Cordeliers de S. Bonaventure de cette ville, ce jourd'hui jeudi 26 mars 1789, & ont lesdits commissaires & adjoints, ici présens, signé avec nous & le greffier-secretaire de l'assemblée, & en outre par nous coté & paraphé, page par page, au nombre de 24; & sera le présent cahier joint & annexé à la minute du procès-verbal de ce jour. Ainsi *signé à la minute*, Boscary, Dugas-Vialis, Rey, Faure de Montaland, Couderc, Florentin-Petit avocat, Lemontey, Maisonneuve, Rivoiron, C. M. Andrieu, Brunet, de Freminville, Fornas, Ravier de Vaise, Dusurgey l'ainé, Berthelet de Barbot, Chappuis, Revermont, Trouillet, Marret de S. Pierre, Guerin, Dugelay, Breton, Lagef, de Fournel, Maniquet, Pecollet, Teyssot, Girerd, Desabiez-Simonnet, Bret, Nurer fils; Basset, lieutenant-général, & Flechet, greffier.

Le vendredi 27 mars, dans l'assemblée générale du Tiers-Etat de la ville, & du ressort de cette sénéchaussée hors de la ville, tenue dans l'église des Cordeliers de S. Bonaventure, M. le lieutenant-

général y a publié le réglement fait au conseil le 24 mars, dont la teneur suit :

LETTRE DU ROI pour la convocation des États Généraux, à Versailles, le 27 avril 1789.

A NOTRE AMÉ & FÉAL LE SÉNÉCHAL DE LYON, ou, en son absence, à son lieutenant-général.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, nous vous adressons, sous le cachet de la présente, le réglement que nous avons fait & arrêté cejourd'hui en notre conseil, & pour les causes y exprimées, sur les représentations qui nous ont été faites par les 150 députés du Tiers-État de la ville de Lyon, présentement assemblés pardevant vous, avec ceux des autres villes, paroisses & communautés de votre sénéchaussée, en exécution de nos lettres, & du réglement y joint, du 24 janvier dernier; vous mandons, & très-expressément enjoignons qu'incontinent après sa réception, vous ayez à le faire lire, publier & enrégistrer, ensemble ces présentes, & de suite à l'exécuter & faire exécuter de point en point, sans y contrevenir; dérogeant, en tant que besoin, & pour l'effet seulement de l'exécution de notredit réglement de cejourd'hui, à nos lettres & réglement du 24 janvier, & nous y référant pour le surplus.

Donné à Versailles le 24 mars 1789. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. *Signé*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉGLEMENT fait par le Roi, concernant l'exécution de ſes lettres de convocation aux Etats-Généraux dans la ville de Lyon, du 24 mars 1789.

LES cent cinquante députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, nommés en exécution des lettres du Roi, & du réglement du 24 janvier, données pour la convocation des Etats-Généraux du royaume, ont repréſenté à Sa Majeſté que le nombre des autres députés du Tiers-Etat à l'aſſemblée de la ſénéchauſſée de cette ville, étoit tellement ſupérieur à celui des députés de la ville, & leurs intérêts ſi oppoſés, qu'ils avoient lieu de craindre que la ville de Lyon n'eût aucun député tiré de ſon ſein, pour la repréſenter aux Etats-Généraux, ce qui ſeroit contraire à l'intention de Sa Majeſté; & ils ont demandé en conſéquence, qu'il plût à Sa Majeſté leur aſſurer un nombre de députés proportionné à la population & à l'importance de la ſeconde ville du royaume. Sa Majeſté a conſidéré, qu'en accordant quatre députations à la ſénéchauſſée de Lyon, elle avoit eu égard, non-ſeulement au nombre d'habitans de la ville, & à la quotité de ſes contributions, mais encore à l'étendue de ſon induſtrie & de ſon commerce; & voulant lui conſerver une repréſentation proportionnée à ces circonſtances, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que des huit députés du Tiers-Etat, accordés à la ſénéchauſſée de Lyon, quatre ſeront élus ſéparément par les cent cinquante députés de la ville, & les quatre autres, ſéparément auſſi, par les autres députés du tiers-état de la ſénéchauſſée. Entend Sa Majeſté que leſdites élections ſe faſſent en préſence & ſous la préſidence du lieutenant-général de la ſénéchauſſée, & dans la forme preſcrite par le réglement du 24 janvier. Entend pareillement Sa Majeſté, que le cahier de la ſénéchauſſée ſoit rédigé en commun par tous

les députés réunis du Tiers-Etat de ladite Sénéchaussée, sauf aux députés de la ville de Lyon à inférer, à la fin dudit cahier, leurs observations, propositions & demandes, relativement aux intérêts particuliers de la ville, & aux pouvoirs des députés aux Etats-Généraux.

Fait & arrêté par le Roi, en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi. *Signé*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Lu, publié & enrégistré en l'audience de la sénéchaussée, oui & ce requérant M. PIERRE-THOMAS RAMBAUD, *premier avocat du Roi. A Lyon, le 27 mars 1789.*

Signé, FLEURDELIX, greffier.

LETTRE adressée par M. NECKER, *ministre & directeur-général des finances, à MM. les commissaires du cahier de la sénéchaussée de Lyon.*

Versailles, le 26 mars 1789.

M. MILLANOIS, Messieurs, m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21. J'en ai conféré avec M. le garde des sceaux & avec les commissaires du conseil, nommés par le Roi pour l'examen de toutes les affaires relatives à l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux. M. Millanois vous porte un nouveau réglement, qui assure à votre ville la nomination directe de 4 députés du Tiers, & la part qu'elle doit avoir dans la rédaction des cahiers de la sénéchaussée. Le bon esprit qui vous anime, & l'importance de la ville de Lyon, méritoient cette marque de satisfaction, & je suis flatté d'avoir pu concourir à vous la procurer.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

NECKER.

Après la publication de ce réglement, M. le lieutenant-général a annoncé que le Tiers-Etat des campagnes resteroit sous sa présidence, pour procéder à l'élection des 4 députés qu'il doit nommer, & que les députés formant le Tiers-Etat de la Ville, se retireroient pour travailler aux observations qu'ils sont autorisés à insérer à la suite du cahier commun, & que le dimanche 29, ils s'assembleroient au palais, à 4 heures de l'après-midi, à l'effet d'y arrêter lesdites observations, & de nommer, sous sa présidence, les 3 scrutateurs, conformément au réglement.

Les députés formant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, s'étant retirés, il a été procédé, dans la forme prescrite par le réglement, à l'élection des 4 députés pour représenter aux Etats-Généraux le Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée hors de la ville.

MM. Barthelemi Girerd, médecin à Tarare; Balthazard Trouillet, marchand à Charlieu; Laurent Basset, lieutenant-général, & Bouchardier, de Saint-Chamond, ont été élus & proclamés députés.

Le dimanche 29 mars, le Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée assemblé, sous la présidence de M. le lieutenant-général, dans l'église des Cordeliers, MM. de l'ordre de la Noblesse s'y sont rendus en députation, pour y faire lecture de leur cahier, qui a été applaudi; & MM. du Tiers-Etat ont été ensuite dans la chambre de la Noblesse, pour y faire lecture du cahier arrêté le 26.

Le même jour, MM. les députés formant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, étant assemblés séparément dans l'une des salles de l'hôtel-commun de cette ville, il a été arrêté qu'il seroit fait une députation à MM. du Clergé & de la Noblesse, pour exprimer à ces deux ordres les sentimens du Tiers-Etat de

cette ville ; & attendu que l'ordre du Clergé n'étoit point assemblé, la députation, composée de six, a été envoyée à MM. de l'ordre de la Noblesse, qui étoient assemblés. MM. Millanois, Périsse Duluc, Goudard, Couderc, Bouvard, Maisonneuve & Andrieu, s'y sont rendus. M. Millanois portant la parole au nom du Tiers-Etat de la ville, a exprimé ses sentimens en ces termes ;

« MESSIEURS,

» Le Tiers-Etat de cette ville, dont les intérêts différoient peu de ceux de la Noblesse, n'a pu, jusqu'à ce jour, vous offrir un hommage particulier des sentimens qu'il doit à votre ordre. Il s'est uni au Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée, pour vous assurer de son respect, & de son desir de concourir avec vous à la prospérité de l'Etat ; il s'est uni à vous, Messieurs, pour prouver aux habitans des campagnes, que si l'on veut mériter le titre de citoyen & de François, il faut renoncer à tout privilege qui s'oppose à l'égalité de la répartition des impôts que la Nation va concéder librement. Si ce fût un acte de justice envers des citoyens qui sont nos freres, si nous n'en attendions pas une reconnoissance sentie & manifestée, nous avions au moins le droit d'espérer que cessant d'être citadins quant à l'impôt, on ne tenteroit pas de nous priver de l'avantage de concourir avec égalité à la rédaction des cahiers & à l'élection de nos députés aux Etats-Généraux.... Il faut vous taire, Messieurs, ce que nos cœurs ont eu à souffrir ; des circonstances étrangeres se sont opposées à une réunion que nous avions préparée par les seuls sacrifices qui étoient en notre pouvoir ; on a forcé le Tiers-Etat de cette ville de porter aux pieds du trône ses justes alarmes ; elles ont été écoutées, & à l'instant dissipées par les soins

d'un miniſtre juſte ; un réglement émané du conſeil a ordonné que le Tiers-Etat de cette ville nommeroit quatre députés ſéparément de ceux des habitans des campagnes ; il nous accorde auſſi une faculté bien précieuſe, celle d'inſérer à la fin du cahier commun, nos obſervations, propoſitions & demandes relativement aux intérêts particuliers de cette ville & aux pouvoirs des députés aux Etats-Généraux.

» Le Tiers-Etat de cette ville ſe trouvant, par la diſpoſition de ce réglement, ſéparé du Tiers-Etat de la ſénéchauſſée, nous a député auprès de vous, Meſſieurs, pour prévenir l'ordre de la Nobleſſe de ce qui a été réglé ; les obſervations que nous ſommes autoriſés à inſérer à la ſuite du cahier, n'ayant pu y être conſignées, il étoit utile de vous en inſtruire ; c'eſt en les voyant, Meſſieurs, que l'ordre de la Nobleſſe reconnoîtra la part que nous avons eue à la rédaction du cahier qui porte le titre de cahier de la ſénéchauſſée de Lyon ; c'eſt dans ces obſervations qui renferment d'une maniere conciſe les ſeuls objets qui nous ont paru dignes de fixer l'attention des Etats-Généraux, c'eſt dans ces obſervations, diſons-nous, que l'ordre de la Nobleſſe ſe convaincra qu'en réclamant dans ſa plénitude les droits qui appartiennent à l'homme, le Tiers-Etat de cette ville n'a point oublié qu'il exiſte trois ordres dans l'Etat : ſon reſpect pour les deux premiers eſt une dette qu'il acquitte avec plaiſir.

» Ce travail, pour lequel nous avons éprouvé trop de contradictions, que nous n'avons eu que peu d'inſtans pour méditer, dès qu'il aura été définitivement arrêté, ſera préſenté à votre ordre. Il nous reſtera, Meſſieurs, le regret de ne pouvoir l'unir au vôtre ; mais il ne dépend pas de nous de ſatisfaire un deſir que nous croyons commun entre nous ; le même eſprit nous ayant animé, nos députés particuliers n'ayant qu'un même intérêt, concourront

plus efficacement au bien général; & cette union, qui fera notre force, n'en existera pas moins: l'honneur & l'amour de la patrie en sont les garans. »

Le même jour dimanche 29 mars, à 4 heures de relevée, les 152 députés formant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, se sont rendus au palais, sous la présidence de M. le lieutenant-général, & y ont déposé les observations suivantes, contenant les objets principaux qui ont paru devoir être présentés aux Etats-Généraux, & renfermant les pouvoirs des députés qui seront nommés.

OBSERVATIONS des députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon.

LE dimanche 29 mars 1789, à quatre heures après midi, au palais royal de justice, les présentes observations ont été jointes à la suite du cahier commun, arrêté & signé le 26 dudit mois.

Les députés représentant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, usant de la faculté à eux accordée par le réglement délibéré au conseil le 24 de ce mois, d'ajouter au bas du cahier commun du Tiers-Etat de cette sénéchaussée, les observations, propositions, & demandes relatives aux intérêts particuliers de la ville de Lyon, & aux pouvoirs des députés aux Etats-Généraux;

Ont déclaré qu'en persistant sans réserve aux déclarations libres par eux faites, & au vœu qu'ils ont exprimé pour concourir sans distinction dans la plus parfaite égalité avec les propriétaires des campagnes, à l'acquittement des impôts qui seront consentis par les Etats-Généraux, en proportion de leurs propriétés & facultés, tant dans l'intérieur qu'au dehors de la ville, ils croient devoir rappeller sommairement dans le mandat des députés aux Etats-Généraux,

les objets qui doivent particuliérement fixer leur attention.

En conſéquence, les députés aux Etats-Généraux ſont ſpécialement chargés d'inſiſter, pour que dans cette aſſemblée nationale les délibérations ſoient priſes par les trois ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête. Que les délibérations priſes à la pluralité ne deviennent définitives qu'après la troiſieme ſéance qui ſuivra celles où elles auront été priſes.

De propoſer l'établiſſement d'une loi conſtitutionnelle, à laquelle ſeront ſoumis ſans aucune diſtinction tous les ſujets du Roi, les cours & tribunaux, & qui ne pourra être enfreinte ſous quelque prétexte, & en vertu de quelqu'ordre que ce puiſſe être, à peine de punition, & d'être reſponſable des dommages ſoufferts par les citoyens.

Cette loi conſacrera l'ordre établi pour la ſucceſſion au trône, dans la famille régnante, de mâles en mâles, & d'ainés en ainés, à l'excluſion des filles de leur deſcendance & des étrangers.

Elle maintiendra l'unité de la religion dominante du prince & de l'état, qui eſt & ne peut être que la religion catholique, apoſtolique & romaine, en conſervant les libertés de l'égliſe gallicane.

Elle fixera les diſtinctions dues au Clergé & à la Nobleſſe, mais elle abolira toute excluſion humiliante pour le Tiers-Etat, & capable de décourager le vrai mérite.

Cette loi réglera irrévocablement la compoſition des Etats-Généraux, formée des députés des trois ordres librement élus; ceux du Tiers-Etat, toujours en nombre égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis; que les délibérations y ſeront priſes par les trois ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête: elle aſſurera le retour périodique dans un terme très-court des Etats-Généraux.

Cette loi déclarera la liberté individuelle & les propriétés inviolables; que nul impôt direct ou indirect ne ſera légal, nul emprunt à l'avenir reconnu dette de l'état, nulle loi promulguée, ſans avoir été conſentis par les Etats-Généraux.

Elle ordonnera l'établiſſement, dans chaque généralité, d'états provinciaux; dans chaque ville, paroiſſe & communauté, d'aſſemblée municipale, leſquels ſeront organiſés ſur les mêmes élémens que les Etats-Généraux, & dont les fonctions, les attributions, le régime ſeront réglés par la même loi.

Les députés ne pourront voter ſur aucune propoſition avant que cette loi conſtitutionnelle ait été ſanctionnée, à moins que des circonſtances impérieuſes n'exigeaſſent un ſecours extraordinaire & momentané.

Mandat ſpécial eſt en outre donné auxdits députés pour demander aux Etats-Généraux la réforme des loix civiles & criminelles; la ſuppreſſion des tribunaux d'exception, de la vénalité des charges de judicature & des offices onéreux.

L'établiſſement dans chaque généralité d'une cour ſouveraine.

La réforme des abus introduits dans le régime & l'emploi des biens eccléſiaſtiques.

La liberté de la preſſe.

Que le dépôt des lettres confiées à la poſte ſoit inviolable.

Des réglemens.

1°. Pour la conſervation des enfans trouvés, & de ceux confiés aux nourrices mercenaires.

2°. Sur l'éducation publique & les univerſités.

3°. Sur le traitement des curés & vicaires, & la ſuppreſſion du caſuel.

4°. Sur les établiſſemens de charité, & la mendicité.

Ils demanderont l'exécution de la loi concernant l'inhumation hors des villes, & la suppression des loteries.

Que la consommation du sel soit facilitée ; que la vente exclusive de cette denrée soit bornée aux marais salans & aux salines.

La suppression de tous droits dans l'intérieur sur les grains, légumes, vins & boissons.

L'abolition de la milice ; & que les Etats-Généraux pourvoient au moyen de recruter nos troupes sans gêner la liberté.

La réforme des abus dans la perception des droits féodaux, & la facilité de les racheter sans nuire aux droits de propriété.

L'abolition de toute concession, notamment de celle relative aux charbons de terre, en établissant des regles relatives à leur exploitation.

La suppression des barrieres intérieures, & cependant qu'un bureau de transit soit conservé pour la ville de Lyon, à la forme du réglement qui sera proposé, à cet égard, par les états provinciaux.

L'extinction de tout privilege onéreux, & celle des péages, tant par eau que par terre, sauf les indemnités légitimes.

La suppression des droits de marque sur les fers, les aciers, les cuirs, & généralement de tout droit intérieur.

Que les droits d'entrée & de sortie soient combinés de maniere à favoriser les manufactures nationales.

Que les poids & mesures soient uniformes dans tout le royaume.

Qu'il soit permis de stipuler les intérêts pour prêt d'argent dans tous les actes.

Que les tribunaux & chambres de commerce soient composés de membres librement élus par leurs pairs.

L'examen des différens traités de commerce avec les puiſſances étrangeres.

La réforme de l'ordonnance du commerce, & un réglement ſur les faillites.

L'affranchiſſement de toute contribution ſur les denrées de premiere néceſſité.

Que pour honorer le commerce & aſſocier tous les ſujets du Roi à ſes ſuccès, il ſoit ſtatué par une loi, que tout noble pourra faire le commerce ſans déroger.

Nos députés ſont autoriſés à demander l'attribution aux juges ordinaires de toutes matieres fiſcales & domaniales, ſans que le conſeil puiſſe connoître du fond des conteſtations.

Un tarif modéré & uniforme pour le contrôle des actes, centieme denier & inſinuation.

La ſuppreſſion des droits onéreux du domaine, & notamment de ceux perçus ſur les moulins & artifices établis ſur les fleuves & rivieres.

Que la régie des domaines ſoit améliorée : ils demanderont l'établiſſement d'un ordre économique & ſûr dans la régie des finances du royaume.

La fixation des dépenſes dans chaque département, & des traitemens, penſions & gratifications.

Que les miniſtres ſoient comptables aux Etats-Généraux, & perſonnellement reſponſables envers le Roi & la Nation, de l'emploi des fonds deſtinés à leur département.

Que les comptes des finances de l'état, ceux des états provinciaux & ceux des municipalités, ſoient rendus publics chaque année : ils ſolliciteront un réglement pour parvenir à une juſte répartition des impôts entre les provinces, les diſtricts, les communautés & les individus.

Ces objets remplis, les députés concourront à la vérification & reconnoiſſance des beſoins réels de l'état, & de l'étendue de la dette publique. Quant

à la dette publique, quoique contractée sans le consentement de la Nation, nos députés, par honneur pour le nom françois, par amour pour nos Rois & par justice envers les créanciers, nos députés consentiront à ce que la dette soit consolidée & déclarée dette nationale; ils concourront en conséquence à l'établissement des impôts nécessaires, soit pour fournir aux besoins réels de l'état, soit pour acquitter les intérêts de la dette nationale & en opérer l'amortissement progressif.

Les députés demanderont que tous les impôts actuellement subsistans soient abolis, & remplacés par des impôts librement consentis par les Etats-Généraux.

Dans le choix des nouvelles impositions, ils voteront par préférence pour les impôts les moins onéreux à l'agriculture & au commerce, ceux dont la répartition est la plus facile, le recouvrement le moins dispendieux.

Les Etats-Généraux aviseront aux moyens de faire contribuer aux impôts les capitalistes & les objets de luxe.

Que nul impôt ne soit octroyé qu'à temps, & pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats-Généraux, dont l'époque sera fixée; & six mois après cette époque, ils cesseront de plein droit, si les Etats-Généraux ne sont pas assemblés pour les renouveller.

Toutes les impositions qui seront consenties, seront également & proportionnellement réparties entre tous les sujets du Roi, sans distinction d'ordre.

En ce qui concerne l'intérêt général des habitans de la ville de Lyon, mandat exprès est donné aux députés de représenter & solliciter que le choix des administrateurs des hôpitaux & colleges, celui des

officiers municipaux chargés de l'administration des deniers patrimoniaux, des officiers de police, soit déféré aux représentans qui seront nommés à cet effet par les députés des citoyens, librement élus dans des assemblées formées par corporations.

Que l'élection des membres du tribunal de la conservation soit faite à la forme du réglement qui sera fait à cet égard.

Qu'il soit fait pareillement un réglement pour la composition de la chambre du commerce & le choix de ses membres.

Que les comptes des hôpitaux, des colleges & des deniers patrimoniaux seront apurés par les états provinciaux, & rendus publics chaque année; que la dette municipale soit déclarée dette nationale, pour les portions ayant pour cause des avances faites au trésor royal, ou des dépenses à la charge & au profit de l'état; que tout octroi & imposition de ville soient abolis; & que s'il pouvoit rester quelque charge locale à Lyon, les ressources pour y pourvoir soient imposées sur tout autre objet que sur les denrées de premiere nécessité.

Qu'il soit pourvu à l'entretien des deux hôpitaux de cette ville, sur les dotations du Clergé, destinées à des œuvres de charité; qu'il soit réservé dans l'hôpital de la charité un plus grand nombre de places pour les ouvriers infirmes & âgés, sans être obligé d'attendre qu'ils aient atteint l'âge de soixante-dix ans; & que tout droit sur les grains, soit dans l'intérieur, soit au dehors, même ceux connus sous le nom d'octrois de la Saône, soient irrévocablement supprimés; que le magasin à poudre soit transféré hors de la ville, & dans un lieu qui la garantisse de tout danger d'explosion.

Le Tiers-Etat de la ville de Lyon s'abstient d'inférer dans le présent mandat, les objets de détail qui peuvent intéresser la province, la ville en

général

général & les corporations ; bien persuadé que dès l'instant où les Etats-Généraux auront réglé les objets majeurs relatifs à la constitution, à l'administration des finances & à la prospérité générale du royaume, le zele des députés du Tiers - Etat les portera à s'occuper des diverses demandes & détails qui intéressent la province, la ville & les corporations ; qu'ils auront recours aux cahiers des divers corps ou communautés, à celui de la ville de Lyon, au cahier commun proposé par le Tiers-Etat de la ville de Lyon, qui leur seront remis, & aux instructions que les parties intéressées, & les bons citoyens pourront leur faire parvenir pour obtenir des réglemens provisoires sur les objets les plus urgens, & notamment pour les manufactures des étoffes de soie ; en sorte que nos députés, pénétrés de l'importance de leur mission, se feront une gloire & un devoir de solliciter avec ardeur les réformes qui intéressent le bien de tous les individus du Tiers-Etat de cette ville & sénéchaussée.

Nous attendons de l'honneur & de la délicatesse des députés, que sur tous les objets énoncés au présent mandat, ils se conformeront scrupuleusement aux pouvoirs qu'il renferme ; & en ce qui concerne les objets non prévus qui pourront être proposés & discutés aux Etats-Généraux, tant pour l'intérêt de la Nation en corps, que pour chacun de ses membres, nous invitons nos députés, après avoir consulté les principes qui forment la base de ce mandat, de se livrer dans leurs avis aux mouvemens de leur conscience, de leur patriotisme, de leur amour pour le Roi.

Les députés du Tiers-Etat sont spécialement invités de conserver, envers MM. les députés choisis par les deux ordres, les déférences & les égards dus à leur naissance & à leurs personnes, bien sûrs qu'il

ne peut exiſter entre les deux premiers ordres & le tiers aucune diverſité d'intérêt. Le Tiers-Etat eſpere que les députés des trois ordres réunis offriront à la Nation le modele de la bonne harmonie, ſi deſirable entre tous les ordres de l'état.

Enfin, nos députés voteront avec inſtance, pour qu'il ſoit élevé à LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ ET DES DROITS DE LA NATION, un monument qui perpétue le ſouvenir de ſes bienfaits, & de notre reconnoiſſance.

Ainſi *ſigné à la minute*, Chataignier, Lebrun, Rey, Martin, J. Venet, Olivier, Bouchet, Antoine Treynet, Miege, Broſſette, Taboureux, Savy, Cuny, Moſnier, Durafort, Changeux, Peyrand, Alhumbert, Monchand, Janet, Beaulieu *dit* Ruby, Thaulot, Cattini, Jullien, Goiffon, François Hugand, Bouvard, Petoux, Comte, J. Thierry, Jean-Louis Second, Decheneaux, Muraillat, F. J. Germain, Biclet, Perret, Claude Morel, André Chifflet, Claude Giraud, Jean-Baptiſte Faure, Dodat ainé, Fleuri Chevalier, Benoît Clerc, George Caminet, Boſcary, Michel, Chappuis, Breſſaud, Daniel Roux, Revol ainé, Chevaſſu, Meniſſier, Blanc, Pigaud, Benoît Duboſt, Louis Fayolle, Luc Candy, Carret, Maillot, Jerôme Maiſonneuve, Millanois, Goudard, Brunet, Périſſe Duluc, Couderc, Malinas, P. Morel, Tabard & Raſt.

ARRONDISSEMENT DE L'ARBRESLE.

Bourg & paroiſſe de Vaiſe-lès-Lyon.

Les malheureux habitans du bourg & paroiſſe de Vaiſe-lès-Lyon ſont aſſujettis à toutes les impoſitions de la taille, capitation & ſubſidiaires, vingtiemes, corvées, milice, logement des gens de guerre. &

fourniture de l'uſtenſile ; enfin, aux droits d'entrée & de ſortie ſur leurs marchandiſes & denrées de conſommation.

La paroiſſe de Vaiſe a toujours été reconnue pour être indépendante & ſéparée de la ville de Lyon. Dans ce moment encore, elle eſt du département du Lyonnois, & de l'arrondiſſement de l'Arbreſle. La ſeigneurie appartient à M. l'abbé d'Ainai, qui a ſes officiers, & il y exiſte une municipalité ſubordonnée à l'aſſemblée provinciale.

Enfin, les habitans de Vaiſe ont été déclarés forains par l'ordonnance de Louis XIV, ſur les aides, tit. 1 du droit de gros, art. 2 ; confirmés dans cette qualité par deux arrêts du conſeil, des années 1757 & 1771, qui exemptent les habitans de pluſieurs droits burſaux que la ville eſt parvenue à établir ſur leur bourg.

Sous ce véritable point de vue, on ſera révolté que les fermiers des octrois, ſous le nom des prévôt des-marchands & échevins, par une extenſion condamnable, par l'abus le plus oppreſſif, aient forcé & forcent encore ces pauvres habitans à payer un droit de 9 l. 18 ſ. ſur chaque ânée de vin, ſans qu'ils aient jamais joui des privileges de la cité, ni donné lieu à ſes dépenſes intérieures, pour l'acquittement deſquelles les octrois lui furent uniquement concédés.

Le double emploi eſt évident : il eſt de principe, même en matiere d'impôts, qu'un lieu ſujet aux charges de la campagne, ne puiſſe en même temps être aſſujetti aux charges de la ville dont il n'a jamais été l'objet.

Les habitans de Vaiſe ont toujours réſiſté à cet aſſujettiſſement injuſte ; ils en ont demandé la ſuppreſſion, à différentes époques, devant les tribunaux ordinaires.

Mais les funeſtes évocations, qui ſont les armes familieres du fiſc, ont toujours eu le déplorable effet d'étouffer leur voix & de rendre leurs plaintes inutiles. Ils ſe trouvent accablés d'une dette immenſe, occaſionnée par la réſiſtance la plus légitime, avouée par la raiſon & la juſtice, & ces malheureux n'ont, pour l'acquitter, aucune eſpece de reſſource commune ou particuliere.

Les habitans de Vaiſe rappelleront, 1°. que le Roi & le parlement de Paris ont formellement déclaré que les Etats-Généraux ſont ſeuls compétens pour octroyer & proroger les impôts.

2°. Que le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-ordre de la ville de Lyon, & notamment les bourgeois de cette ville, ont renoncé à tous privileges & exemptions pécuniaires, avec offre de ſupporter également & proportionnellement avec le Tiers-Etat des campagnes, tous les impôts qui ſeront arrêtés par les Etats-Généraux.

3°. Que les bourgeois & Tiers-Ordre de la ville de Lyon ont offert encore de ſupporter ſeuls les taxes & impoſitions pour les dettes communes de la cité, ſans qu'elles puiſſent peſer directement ni indirectement ſur les habitans des campagnes, dont ceux du bourg de Vaiſe ſont eſſentiellement partie.

D'après toutes ces conſidérations, dictées par l'humanité, la juſtice & le patriotiſme, il ne peut plus y avoir de difficulté à ſupprimer dès-à-préſent le droit inique qui peſe depuis ſi long-temps ſur les habitans de Vaiſe, & qui forme double emploi avec les charges onéreuſes de la campagne.

En conſéquence, les habitans de la paroiſſe de Vaiſe, par l'organe de leurs députés ſouſſignés, ſupplient MM. les députés aux Etats-Généraux, auxquels ils remettront des mémoires particuliers, de ſolliciter une loi proviſoire qui ſupprime dès-à-préſent les octrois, & tous les droits qui en ſont

la ſuite, perçus injuſtement ſur leur bourg, *aux offres que font les habitans de Vaiſe de payer, ſuivant leurs propriétés & facultés, leur part proportionnelle de tous les impôts qui ſeront conſentis & fixés par la Nation aſſemblée & répartis ſur la province;* faiſant toutes réſerves & proteſtations contre toutes loix burſales intervenues ou qui pourroient intervenir, ſoutenant qu'il n'y a jamais de preſcription à oppoſer contre l'abus, contre une communauté toujours mineure, moins encore contre la raiſon & la juſtice qui conſtituent le droit public de toutes les ſociétés & de toutes les Nations. Fait & inſéré au bas du cahier général du Tiers-Ordre de la ſénéchauſſée de Lyon, en l'aſſemblée générale du dimanche 29 mars 1789.

Signé, RAVIER, ſyndic de la municipalité, & député.

Signé, THIBAUDET, premier membre de la municipalité, & député.

Obſervations des habitans de la Guillotière.

Je ſouſſigné Claude Ferrand, député du bourg de la Guillotiere, aux aſſemblées des Trois-Ordres du Lyonnois, à l'effet de concourir à la repréſentation de cette province aux prochains Etats-Généraux, déclare expreſſément, au nom de mes commettans, qu'ils perſiſtent dans tout le contenu aux proteſtations mentionnées dans leur cahier de doléances, & notamment dans leur procès-verbal du huit mars préſent mois, portant nomination de ſa perſonne, pour la conſervation de tous leurs droits & actions, relativement à la pourſuite de l'inſtance qu'ils ont introduite au conſeil de Sa Majeſté contre la ville de Lyon, & la province du Lyonnois, de laquelle ils n'ont jamais fait partie; à l'effet d'être réintégrés dans la province du Dauphiné, leur véritable patrie: me

réservant, au nom de mes commettans, de faire valoir, ainsi qu'il appartiendra, la présente déclaration, dans le cas où elle ne seroit expédiée à la suite du cahier qui sera remis aux députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Lyon, même où elle ne seroit rendue publique, si ledit cahier est imprimé. Fait à Lyon, le dimanche 29 mars 1789, après midi. *Signé à la minute*, Ferrand.

Protestations des habitans de la province du Franc-Lyonnois.

Les Communautés du Franc-Lyonnois persistent dans les déclarations & réserves énoncées dans leur cahier, n'entendant point faire union avec la province du Lyonnois, persistant seulement dans les réclamations qu'elles ont faites pour être représentées par une députation particuliere. Fait ce 29 mars 1789. *Signé*, de Freminville, Benoît Bonnamour, & Nesme.

Il a ensuite été procédé, dans la forme prescrite par le réglement, à l'élection des trois scrutateurs; & MM. Jerôme Maisonneuve, Claude Hugand, & , ont été élus.

M. le lieutenant-général a déclaré qu'il s'abstiendroit de présider l'assemblée qu'il a indiquée au lendemain 30 mars, huit heures du matin, attendu son élection comme député pour les habitans des campagnes, & qu'elle seroit présidée par M. le lieutenant-particulier.

Le lundi 30 mars 1789, les députés composant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, s'étant rendus au palais, pour y procéder, en exécution du réglement du 24 du même mois, & conformément au

réglement, à l'élection des 4 députés du Tiers-Etat de cette ville; les scrutins ont été tenus sous la présidence de M. Jean-Pierre-Antoine Chirat, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant-particulier en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, assisté de M. Flechet, greffier-secretaire du Tiers-Etat & sénéchaussée de cette ville.

Le premier scrutin vérifié, il a été déclaré par MM. les scrutateurs, que les suffrages se sont réunis au-delà de la moitié des voix en faveur de M. Jean-Jacques Millanois, bourgeois de Lyon, lequel en conséquence a été déclaré élu pour député du Tiers-Etat de la ville de Lyon aux Etats-Généraux.

Le second scrutin vérifié, M. Jean-André Périsse Duluc, imprimeur-libraire, ayant réuni au-delà de la moitié des suffrages, il a été déclaré élu pour second député du Tiers-Etat de la ville de Lyon aux Etats-Généraux.

Le troisieme scrutin vérifié, M. Guillaume-Benoît Couderc, négociant à Lyon, ayant réuni au-delà de la moitié des suffrages, il a été déclaré élu pour troisieme député du Tiers-Etat de cette ville aux Etats-Généraux.

Le quatrieme scrutin vérifié, aucun des membres n'ayant obtenu la pluralité des suffrages, déterminée par le réglement, il a été ordonné, par M. le lieutenant-particulier, qu'il seroit procédé à un second tour de scrutin, opération qui a été renvoyée à trois heures de relevée, attendu celle de une de relevée.

Et le même jour, à l'heure indiquée, & sous la même présidence, les députés sont allés au second tour de scrutin pour l'élection du quatrieme député; & il a été déclaré par MM. les scrutateurs, qu'aucun n'avoit obtenu la pluralité des voix requise; que MM. Boscary & Goudard étoient ceux qui avoient

réuni le plus de voix, & qu'ils seroient conséquemment seuls à concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisieme tour de scrutin.

Et de suite ayant procédé à ce troisieme tour de scrutin ; vérification faite, M. Pierre-Louis Goudard l'ainé, négociant de cette ville, ayant réuni au-delà de la moitié des suffrages, il a été déclaré élu pour quatrieme député du Tiers-Etat de Lyon aux Etats-Généraux.

A l'instant les pouvoirs ou mandats desdits sieurs députés du Tiers-Etat de cette ville à leurs députés aux Etats-Généraux, ont été rédigés par acte séparé des présentes, qu'ils ont signé, & que nous avons pareillement signé avec le greffier-secretaire de l'assemblée, pour demeurer joint & annexé à la minute des présentes.

Ainsi fait & clos, ledit jour 30 mars 1789, sur les 6 heures & demie de relevée, & avons signé avec ledit greffier-secretaire. Ainsi *signé à la minute*, Chirat, lieutenant-particulier, président ; & Flechet, greffier-secretaire.

Pouvoirs généraux du Tiers-Etat de la ville à MM. les députés aux Etats-Généraux.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, & le lundi trentieme mars, dans l'Assemblée générale, les cent cinquante-deux députés du Tiers-Etat de la ville de Lyon, ont déclaré que les pouvoirs contenus, soit dans le cahier commun du Tiers-Etat de cette sénéchaussée, soit plus spécialement dans les observations transcrites le vingt-neuf mars dernier, à la suite dudit cahier, sont nommément donnés à MM. Millanois, Périsse Duluc, Couderc, & Goudard l'ainé, députés aux Etats-Généraux, élus en l'Assemblée du trente mars, ensemble à MM. les députés nommés & à nommer par les électeurs nommés par les propriétaires

des villes & campagnes de cette sénéchaussée ; & attendu qu'il a été reconnu, par la communication donnée au Tiers-Etat, des cahiers de l'ordre du Clergé & de l'ordre de la Noblesse, que presque la totalité des demandes contenues dans ces cahiers, intéressent essentiellement les trois ordres de cette sénéchaussée, mandat spécial est donné auxdits députés du Tiers-Etat, à l'effet de joindre leurs efforts à ceux de MM. les députés du Clergé & de la Noblesse, pour le succès desdites demandes ; tous pouvoirs généraux au surplus sont donnés auxdits députés, à l'effet de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins & la prospérité de l'Etat.

Dont & du tout il a été donné acte par nous Jean-Pierre-Antoine Chirat, écuyer, lieutenant-particulier en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, ledit jour trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, Andrieu le jeune, Falconet, G. Caminet, Boscary, André Lagier, Cuny, Martin, Cattini, Miege, Bonjour, Paccalet, Petoud, Marchand, Bret, Martin Deschuyers fils, Maillot, P. M. Andrieu, Dargere, Brunet, Louis Chave, Antoine Tryney, Hugand, François Roux, Olivier, Vernus, Carret, Brossette, Muraillat, Lebrun, Taboureux, Antoine Villermoz, Savy, Biclet, Fleuri Germain, Michel, Senaud, Bouchet, Chappet, Chazot, P. Jordan, Vondiere, Ambroise Dugelay, N. Rochand, J. B. Venet, Alumbert, Andrillat, L. Fayolle, Sain-Costar, Changeux, Meniffier, J. Touilleu, P. Marel, J. Thierry, Pradon, pour voter par tête & non par ordre, Simard, Ferrabeau, J. Regny, Decheneaux, J. D. Bergasse, Goiffon, Monier, Fleuri Chevalier, Guerre, André Chifflet, Chevanay, Conte, Gras, Revol aîné, Duverney, Rajet, Serdon, J. M. Parent, Durafort, Beaulieu *dit* Ruby, Jeannet, Dodat aîné, Combat, M. Bruyas, Magneval aîné, Joseph Ainard,

J. B. Duboſt ; Chirat, lieutenant-particulier, préſident ; & Flechet, greffier-ſecretaire. Collationné ſur la minute, par nous greffier-ſecretaire du Tiers-Etat de Lyon. *Signé*, FLECHET.

M. le lieutenant-général & M. Bouchardier ayant fait ſignifier leur démiſſion de la place de député, pour les cauſes y énoncées, il a été procédé, dans une aſſemblée du Tiers-Etat des campagnes, en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant-général, du 31 mars, à l'élection de deux autres députés pour les remplacer, ce qui a eu lieu dans deux aſſemblées tenues les 3 & 4 avril, dans l'égliſe des Cordeliers, ſous la préſidence de M. le lieutenant-particulier ; & ont été élus, en obſervant les formalités preſcrites par le réglement, MM. Nicolas Bergaſſe, avocat, & Etienne Durand, marchand, habitant à S. Maurice-ſur-Dargoire.

DANS une aſſemblée particuliere de MM. les 152 électeurs du Tiers-Etat de la ville, tenue le 1er avril 1789, dans l'une des ſalles de l'hôtel commun de cette ville, M. Millanois portant la parole au nom des 4 députés élus dans l'aſſemblée du 30 mars, a adreſſé à MM. les électeurs le diſcours de remercîment, qui ſuit :

« MESSIEURS,

» VOS députés étoient empreſſés de ſe retrouver au milieu de vous, pour vous exprimer les ſentimens dont ils ſont pénétrés. Honorés d'avoir réuni vos ſuffrages, mais effrayés de l'importance des fonctions que vous leur avez confiées, ce n'eſt qu'en tremblant qu'ils ſe dévouent ſans réſerve au ſervice de la patrie. Vous leur commandez d'aller dans l'aſſemblée générale de la Nation, concourir avec les députés

des autres provinces, à poſer les baſes d'une conſtitution, à laquelle nous aſpirons depuis tant de ſiecles; de ne rien négliger pour aſſurer la proſpérité de la France & le bonheur particulier des provinces.

» C'eſt de ce nouvel ordre de choſes dont les fondemens ſont ſi difficiles à établir, que doit réſulter le bien individuel de tous les citoyens. Ne vous étonnez donc pas, Meſſieurs, ſi M. Goudard & moi, avons réſiſté quelques inſtans à conſommer le ſacrifice que vous attendiez de notre patriotiſme. Si vos deux autres députés ont plus promptement accepté cette marque ſignalée de votre confiance, ils n'en ont pas moins calculé les difficultés, & peut-être les dangers de la miſſion que vous leur impoſez; mais ils n'étoient pas comme M. Goudard & moi, dans des rapports avec l'adminiſtration de cette province, qui ne nous permettoient pas de décider ſeuls, ſi nous devions céder à vos vœux.

» La patrie commande, nous obéiſſons, ſans calculer à quoi nous expoſe cet abandon de nous-mêmes. La députation aux Etats - Généraux eſt le plus grand honneur que puiſſe recevoir un citoyen; elle eſt une charge publique à laquelle on ne peut ſe refuſer ſans s'expoſer à perdre l'eſtime, lorſqu'on n'en eſt détourné que par des motifs particuliers dont on reſte ſeul juge. Vous avez réſolu nos doutes en nous appellant à défendre les droits les plus eſſentiels de l'homme & du citoyen; c'eſt donc ſans réſerve que nous venons nous conſacrer à vous ſervir.

» Nous raiſiſſons avec ardeur les inſtans qui nous reſtent à paſſer dans le ſein de la famille que nous formons, & dont nous ſommes tous freres, pour développer en votre préſence les ſentimens qui nous animent; c'eſt avec attendriſſement que nous voyons approcher l'inſtant qui doit nous ſéparer, ſans pour cela nous déſunir. Dans peu de jours, un ſerment ſolemnel, redoutable & ſacré, va nous lier plus

étroitement au service de la Nation & de la cité qui nous a vu naître : recevez tous celui que nous prêtons en vos mains, de faire nos efforts pour répondre à votre confiance. Nous ne sommes plus à nous, nous appartenons à la patrie.

» Et vous, Messieurs, qui représentez la partie la plus nombreuse de cette cité, daignez ajouter aux instructions contenues dans les cahiers, toutes les observations particulieres que vous présumerez nécessaires pour procurer le bien qui est l'objet de vos desirs ; chacun de nous recevra avec reconnoissance, les conseils que vous voudrez bien nous donner.

» C'est peut-être la derniere fois, Messieurs, que nous nous trouverons réunis avec vous ; & dans l'impuissance où nous sommes d'exprimer tout ce que cet instant présente à la fois de délicieux & de pénible, daignez y suppléer en descendant dans nos cœurs ; vous y verrez gravé tout ce que l'amour de la patrie peut inspirer, ce qu'une reconnoissance profonde ne peut que sentir ; l'estime, l'amitié pour tous ceux que nous ne voulons serrer dans nos bras, que pour nous unir plus étroitement à eux, & un profond respect pour cette portion de la cité qu'ils représentent. Puisse notre retour, Messieurs, nous procurer avec moins de peine, une satisfaction égale à celle que nous éprouvons dans ce jour! »

MM. de l'ordre du Clergé étant assemblés le vendredi 3 avril, ainsi que MM. de l'ordre de la Noblesse, les députés du Tiers-Etat de la ville pareillement assemblés séparément dans l'une des salles de l'hôtel commun, il a été fait une députation à MM. de l'ordre du Clergé, composée de MM. Millanois, Périsse Duluc, Couderc, Goudard, Maisonneuve & Bouvard. M. Millanois portant la parole au nom du

Tiers-Etat de la ville, a exprimé les ſentimens dont il eſt pénétré, en ces termes :

« MESSIEURS,

» Le Tiers-Etat de cette ville, uni en nombre inégal avec le Tiers-Etat de cette ſénéchauſſée, ſe voyant privé de l'influence que le Roi avoit voulu conſerver à cette cité, ſur la rédaction des cahiers & le choix des députés aux Etats-Généraux, a ſollicité & obtenu un réglement qui nous aſſure la nomination directe de 4 députés, & détermine la part que nous devons avoir dans la rédaction des cahiers de la ſénéchauſſée. Cette marque de ſatisfaction eſt due, ſelon les expreſſions du miniſtre, au bon eſprit qui nous anime & à l'importance de la ville de Lyon.

» Le Tiers-Etat de cette ville nous députe auprès de vous, Meſſieurs, pour offrir à l'ordre du Clergé un hommage particulier de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance, que vous avez excitée par l'abandon de vos privileges, qui ne pouvoient plus vous intéreſſer, dès que la Nation rentre dans le droit que votre ordre ſeul avoit conſervé pour tous, d'accorder librement les impôts.

» Le Tiers-Etat, éclairé ſur ſes vrais intérêts, reconnoîtra toujours qu'il exiſte trois ordres dans l'état, & qu'il y a des diſtinctions qui appartiennent aux deux premiers ; le troiſieme ordre ſera ſecondé par l'ordre du Clergé, lorſque ſe renfermant dans de juſtes bornes, réclamant les droits qui appartiennent à l'homme, il demandera l'abolition de toute excluſion humiliante pour lui, capable de décourager le vrai mérite & la vertu.

» C'eſt dans cet eſprit, Meſſieurs, que le Tiers-Etat de cette ville a concouru au cahier de cette ſénéchauſſée ; c'eſt celui du mandat donné à ſes dé-

putés ; il lui a été permis de s'en exprimer particuliérement, en inférant à la suite du cahier commun, des obſervations & propoſitions qui forment le véritable cahier & le mandat du Tiers-Etat de cette ville ; ce nouvel ordre de choſes n'a été connu que le 27. Le temps n'a pas permis de donner à ce travail le développement dont il étoit ſuſceptible ; mais il fixe les ſeuls objets qui intéreſſent tous les ordres & le Tiers-Etat en particulier. Nous ſommes chargés, Meſſieurs, de vous en faire hommage, & de vous aſſurer que notre plus grand deſir eſt de vous convaincre, par tous les moyens poſſibles, de notre reſpect pour l'ordre du Clergé, & de nous unir par tous les efforts de notre zele, pour concourir au bonheur de la Nation. »

MM. de l'ordre du Clergé ayant accepté l'offre qui leur étoit faite, de communiquer les obſervations, il en a été fait lecture.

La même députation s'eſt rendue auprès de l'ordre de la Nobleſſe, pour y communiquer les obſervations du Tiers-Etat de la ville, inſérées à la ſuite du cahier commun. M. Millanois portant la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» Nous venons avec empreſſement vous communiquer les obſervations que le Tiers-Etat de cette ville a inſérées à la ſuite du cahier de cette ſénéchauſſée, obſervations qui contiennent le mandat de nos députés ; elles ne ſont pas développées, parce que ſe trouvant à la ſuite du cahier commun & ne formant qu'un avec lui, elles n'ont eu pour objet que de limiter les propoſitions qui vous ſont déja connues ; ce réſumé vous fera connoître la part que nous avons eue dans le travail qui vous a été communiqué, il vous convaincra que le Tiers-Etat de cette ville s'eſt renfermé dans de juſtes bornes, & que rien ne ſauroit

troubler l'harmonie entre les ordres qui ne s'uniſſent que pour opérer en commun le bien de l'état. »

MM. de l'ordre du Clergé & MM. de l'ordre de la Nobleſſe ſe ſont enſuite rendus dans la ſalle de l'hôtel commun de cette ville, où étoient aſſemblés MM. du Tiers-Etat de la ville; ils y ont été reçus avec reconnoiſſance & avec les mêmes diſtinctions & honneurs que dans les précédentes députations; & ces deux ordres y ont communiqué leurs cahiers, qui ont été applaudis.

Le ſamedi 4 avril, MM. du Tiers-Etat du reſſort de cette ſénéchauſſée, ſe ſont rendus en députation auprès de MM. de l'ordre du Clergé. M. Lemontey, avocat, portant la parole pour le Tiers-Etat, a exprimé les ſentimens de ſon ordre, & a fait lecture du cahier arrêté le 26 mars.

MM. de l'ordre du Clergé ſe ſont rendus dans l'égliſe des Cordeliers, où étoit aſſemblé le Tiers-Etat du reſſort de cette ſénéchauſſée; & la députation a exprimé, par l'organe de M. l'abbé Charrier, les ſentimens de ſon ordre.

PROCÈS-VERBAL d'aſſemblée des trois ordres; preſtation de ſerment des quinze députés aux Etats-Généraux; remiſe à eux faite de leurs élections, des cahiers & pouvoirs ou mandats; élection de ſieur Jean Thevenet, habitant à Mornant, pour ſuppléant de M. Nicolas Bergaſſe, ſeizieme député, attendu ſon abſence; & preſtation de ſerment dudit ſieur Jean Thevenet, du ſamedi 4 avril 1789.

NOUS LAURENT BASSET, chevalier, conſeiller honoraire en la cour des monnoies, lieutenant-

général en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon : Savoir faisons que ,

Cejourd'hui samedi quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à sept heures du matin, nous nous sommes transportés avec M. Pierre-Thomas Rambaud, écuyer, premier avocat du Roi en ladite sénéchaussée & siege présidial de Lyon, faisant les fonctions de procureur du Roi en son absence, précédés de nos huissiers de service, dans l'église des Cordeliers de St. Bonaventure de cette ville, où nous avons trouvé M. Joseph-Marie Flechet, greffier-secretaire du Tiers-Etat de cette sénéchaussée & des trois ordres réunis, lequel nous a dit que d'après notre démission & celle de M. Bouchardier, il avoit été procédé hier & ce matin, sous la présidence de M. Chirat, lieutenant-particulier, à l'élection de deux autres députés aux Etats-Généraux ; & que M. Nicolas Bergasse, avocat à Paris, avoit été nommé en notre lieu & place, & M. Etienne Durand, marchand à Saint-Maurice, au lieu & place de M. Bouchardier.

Nous avons aussi trouvé MM. les députés du Tiers-Etat de cette ville & sénéchaussée, en grand nombre, placés en face.

A l'instant, sont entrés successivement MM. de l'ordre du Clergé & MM. de l'ordre de la Noblesse, lesquels ont pris place, le Clergé à la droite de l'assemblée & la Noblesse à la gauche.

Et MM. les élus députés aux Etats-Généraux, qui sont, savoir :

De l'ordre du Clergé.

1°. M. Jean-Antoine de Castellas, doyen de l'église, comte de Lyon, vicaire-général, abbé de Bonnecombe, président.

2°.

2°. M. Antoine Flachat, licencié en droit, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont & de Saint-André d'Yzieu, prédicateur du feu Roi de Pologne.

3°. M. Jean-Marie-Felix Mayet, bachelier de Sorbone, curé de la paroisse de Rochetaillée en Franc-Lyonnois.

4°. Et M. Louis Charrier de la Roche, prévôt du chapitre noble & curé de l'église royale & paroissiale de Saint-Michel & Saint-Martin d'Ainai dans la ville de Lyon, président du département de Lyon & Franc-Lyonnois.

De l'ordre de la Noblesse.

1°. M. Charles-Louis, marquis de Mont-d'Or, seigneur de Cherpieu, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis.

2°. M. Barthelemi de Boisse, chevalier, seigneur de la Thenaudiere.

3°. M. Louis-Catherine, marquis de Loras, baron de Pollionnay, seigneur de Bellacœuil, Montplaisant & autres lieux.

4°. Et M. Pierre-Suzanne Deschamps, écuyer, membre de l'académie de Lyon.

De l'ordre du Tiers-Etat de la ville de Lyon.

1°. M. Jean-Jacques Millanois, bourgeois.

2°. M. Jean-André Périsse Duluc, imprimeur-libraire.

3°. M. Benoît-Guillaume Couderc, négociant.

4°. Et M. Pierre-Louis Goudard.

Et de l'ordre du Tiers-Etat du ressort de cette sénéchaussée hors la ville de Lyon.

1°. M. Barthelemi Girerd, médecin à Tarare.

2°. M. Balthazard Trouillet, marchand à Charlieu.

3°. M. Nicolas Bergaſſe, avocat.

4°. Et M. Etienne Durand, marchand, habitant à Saint-Maurice-ſur-Dargoire.

Ont pris place ſur des fauteuils au milieu de l'aſſemblée; MM. les élus députés de l'ordre du Clergé, à la droite; MM. les élus députés de l'ordre de la Nobleſſe, à la gauche; & MM. les élus députés de l'ordre du Tiers-Etat de la ville & du dehors, en face.

Cette aſſemblée nombreuſe des trois ordres, ainſi formée, enſuite de la convocation qui en a été faite par notre ordonnance du trente-un mars dernier, nous avons dit:

« MESSIEURS,

» Fideles à vos principes & à votre ſerment, vous avez préparé les fondemens de la proſpérité nationale, en exprimant dans vos cahiers reſpectifs, des demandes conformes à la raiſon & à l'intérêt général. Vous avez choiſi parmi vous des hommes diſtingués, pour vous repréſenter dans l'aſſemblée de la nation: dignes d'un ſuffrage qui les honore, ils vont jurer, en votre préſence, de ſoutenir les intérêts de la France & les vôtres.

» Leurs lumieres & leur zele hâteront l'accompliſſement des hautes deſtinées préparées à cet empire par l'éternelle providence, qui veille ſur ſon bonheur & ſur ſa durée. Les vœux du Roi, les vôtres ſeront comblés; la ſageſſe du Monarque va ſe confondre dans celle des fideles coopérateurs que vous envoyez auprès de ſon trône.

» Qu'il me ſoit permis de préſenter à MM. de l'ordre du tiers-état des campagnes, l'hommage public de la plus vive ſenſibilité. S'il ne m'a pas été poſſible d'accepter la miſſion dont ils m'avoient honoré,

j'eſpere, en rempliſſant avec le zele le plus actif & le dévouement le plus entier, les fonctions dont le Souverain m'a revêtu, pouvoir m'acquitter en partie de la reconnoiſſance dont leur confiance m'a pénétré.

» Et vous, Meſſieurs, députés des trois ordres, ſujets du même Roi, citoyens d'une même patrie, diſtingués par le rang, mais réunis par l'amour du bien public, partez avec confiance; les vœux de la France entiere vous accompagnent, & ſa reconnoiſſance devancera votre retour. »

A l'inſtant, MM. de l'ordre du Clergé ont fait remettre ſur le bureau, par M. Derue, leur ſecretaire,

En premier lieu, leur cahier de doleances & demandes, arrêté & ſigné le vingt-huit mars dernier; ledit cahier en minute.

Et en ſecond lieu, une copie en forme, ou expédition des procès-verbaux des élections de leurs députés aux Etats-Généraux, en date des vingt-ſept & vingt-huit mars dernier.

Leſquelles deux pieces nous avons parafées pour demeurer jointes & annexées au préſent procès-verbal, & deſquelles deux pieces il a été en même temps remis deux copies conformes, pour ſervir d'expédition à ſigner par le ſecretaire de cette aſſemblée, pour être enſuite par nous remiſes ci-après à MM. les députés dudit Ordre.

M. Deſchamps, pour l'ordre de la Nobleſſe, a remis ſur le bureau,

En premier lieu, un exemplaire imprimé du cahier, arrêté & ſigné dans l'aſſemblée dudit ordre, du vingt-ſept mars dernier, ſigné par MM. les commiſſaires, préſident, & ſecretaire dudit ordre.

En ſecond lieu, une copie en forme des procès-verbaux d'élection des députés dudit ordre aux Etats-

Généraux, en date des vingt-huit & vingt-neuf mars dernier, signée de M. de Mont-d'Or, président, & de M. Deschamps, secretaire.

Et en troisieme lieu, une copie aussi en forme, signée comme ci-dessus, des mandats ou pouvoirs donnés par ledit ordre à ses députés aux Etats-Généraux, en date du jour d'hier.

Lesquelles trois pieces nous avons parafées, pour demeurer jointes & annexées à la minute du présent procès-verbal, & desquelles trois pieces il a été en même temps remis sur le bureau, des doubles conformes, pour servir d'expédition à signer, par notre greffier-secretaire, pour être ensuite ci-après par nous remises à MM. les députés dudit ordre.

Et MM. de l'ordre du Tiers-Etat de cette ville & de la province du Lyonnois, ont fait remettre sur le bureau par ledit greffier-secretaire,

En premier lieu, deux copies collationnées & signées par ledit greffier-secretaire, 1°. du cahier des doléances, plaintes & demandes, rédigées en commun par les commissaires de la ville & de la campagne, arrêté & signé le vingt-six mars dernier; 2°. d'un ajouté de cahier ou observations des députés de la ville, signé d'eux, en date du vingt-neuf du même mois de mars; 3°. des observations locales des habitans de Vaise, signées par MM. Ravier, leur syndic, & Thibaudet, premier membre de la municipalité dudit lieu; 4°. de semblables observations de la part des habitans de la Guillotiere, signées par M. Ferrand, leur député; 5°. enfin, des déclarations & réserves des habitans de la contrée du Franc-Lyonnois, signées par MM. de Freminville, Bonnamour & Nesme, le tout en date du même jour vingt-neuf mars dernier: dont les minutes sont jointes & annexées à nos précédens procès-verbaux.

En second lieu, une copie ou expédition en forme, signée de notre greffier-secretaire, de chacun des procès-verbaux d'élection des députés aux Etats-Généraux, faits séparément, par le Tiers-Etat de la ville & par le Tiers-Etat de la campagne, en date des vingt-sept, vingt-huit & vingt-neuf mars dernier, du jour d'hier trois avril, & de ce matin.

Et en troisieme lieu, une copie en forme, ou expédition, signée par notre greffier-secretaire, de chacun des deux mandats ou pouvoirs, donnés & signés séparément, par le Tiers-Etat de la ville & par le Tiers-Etat de la campagne, à leurs députés aux Etats-Généraux, en date, ceux de la ville, du trente mars dernier, & ceux de la campagne, de cejourd'hui.

Lesquels pouvoirs de l'ordre de la Noblesse & de l'ordre du Tiers-Etat, ainsi que ceux donnés par l'ordre du Clergé, contenus dans ses cahiers de doléances qu'il a, comme sus est dit, remis sur le bureau, *sont généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'administration, & la prospérité générale du royaume.*

Desquelles remises sur le bureau, nous avons donné acte.

Après quoi, M. Rambaud, premier avocat du Roi, a dit, en nous adressant la parole :

» Monsieur le lieutenant-général,

» Les trois ordres de cette sénéchaussée ont exprimé leurs doléances, annoncé leurs vœux, donné leurs pouvoirs, & les dignes représentans dont ils ont fait choix, réunis aujourd'hui dans cette enceinte, iront bientôt prendre place au milieu des représentans de la nation entiere : le spectacle à la fois touchant & majestueux que présente cette assemblée, atteste,

& la grandeur de la tâche à remplir, & celle des comptes qu'ils auront à rendre, & celle de la reconnoissance à laquelle ils peuvent acquérir des droits. Achevez, Monsieur, d'exécuter l'importante commission dont vous avez été chargé ; il vous reste un dernier acte à recevoir ; acte imposant & redoutable nous allons tous être témoins :

» Que la religion consacre en cet instant les engagemens de l'honneur.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il soit procedé à la réception du serment de MM. les députés des trois ordres, qu'ils prêteront en la forme accoutumée, d'exécuter avec fidelité, les mandats dont ils seront chargés, & qu'à cet effet remise leur en soit faite, ainsi que des cahiers. »

En conséquence, faisant droit sur ledit requisitoire, nous lieutenant-général susdit, avons pris & reçu le serment présentement prêté, en présence de tous les membres composant cette assemblée générale des trois ordres :

A savoir, par MM. les quatre députés de l'ordre du Clergé, chacun la main sur le pect ; & par MM. les quatre députés de l'ordre de la Noblesse, & MM. les sept députés ici présens, de l'ordre du Tiers-Etat de cette ville & du ressort de cette sénéchaussée, chacun la main levée, à la maniere accoutumée.

Au moyen duquel serment ils ont promis & juré d'exécuter en leur foi & conscience, tout ce qui est contenu dans les cahiers & mandats que leurs ordres nous ont remis, & que nous allons leur remettre, avec les procès-verbaux de leurs élections, ainsi qu'il suit.

Nous avons en conséquence remis,

En premier lieu, à M. le comte de Castellas, premier nommé des quatre députés de l'ordre du Clergé, copies en forme, ou expéditions collationnées

& signées par notre greffier - secretaire en cette assemblée générale des trois ordres,

1°. Du cahier de doléances & demandes de l'ordre du Clergé, arrêté & signé le vingt-huit mars dernier, contenant les pouvoirs généraux dudit ordre, à MM. les quatre députés; 2°. des proces-verbaux d'élection de ces derniers, des vingt-sept & vingt-huit dudit mois de mars.

En second lieu, à M. le marquis de Mont-d'Or, premier nommé des quatre députés de l'ordre de la Noblesse, copie en forme, ou expédition collationnée & signée par ledit greffier - secretaire de cette assemblée, 1°. du cahier des doléances & demandes de son ordre de la Noblesse, arrêté, signé le vingt - sept mars dernier; 2°. des procès-verbaux d'élection de MM. les quatre députés dudit ordre, des vingt-huit & vingt-neuf mars; 3°. des mandats ou pouvoirs généraux dudit ordre, à MM. les quatre députés, en date du trois du présent mois d'avril.

En troisieme lieu, à M. Millanois, premier nommé des quatre députés du Tiers - Etat de la ville de Lyon, copies en forme, ou expéditions collationnées & signées par ledit greffier - secretaire de cette assemblée, 1°. du cahier des doléances & demandes du Tiers - Etat de cette sénéchaussée, tant de la ville que de la campagne, arrêté & signé en commun le vingt-six mars dernier; de l'ajouté de cahier ou observations du Tiers-Etat de la ville, joint à la suite du cahier commun, à la date du vingt - neuf mars, & des observations également mises à la suite, & le même jour, de la part des habitans de Vaise, de la Guillotiere & de la contrée du Franc-Lyonnois; 2°. des procès - verbaux d'élection de MM. les quatre députés dudit Tiers - Etat de cette ville, du trente dudit mois de mars; 3°. des mandats ou pouvoirs généraux à eux donnés par les

cent cinquante-deux députés de ladite ville, le même jour trente mars.

Et en quatrieme lieu, à M. Girerd, premier nommé des quatre députés actuels du Tiers-Etat du plat-pays de cette sénéchaussée, copie en forme, ou expédition collationnée & signée par ledit greffier-secretaire de cette assemblée, 1°. dudit cahier de doléances & demandes du Tiers-Etat de cette sénéchaussée, tant de la ville que du plat-pays, arrêté & signé en commun ledit jour vingt-six mars dernier; de l'ajouté de cahier ou observations du Tiers-Etat de la ville, jointes à la suite dudit cahier commun, à la date du vingt-neuf mars, & des observations aussi mises à la suite, & le même jour, de la part des habitans de Vaise, de la Guillotiere, & de la contrée du Franc-Lyonnois: 2°. des procès-verbaux d'élection de MM. les quatre députés dudit Tiers-Etat de la campagne, du vingt-huit mars dernier, du jour d'hier & de ce matin, trois & quatre du présent mois d'avril.

En conséquence, & à la requisition de M. Rambaud, avocat du Roi, nous lui avons donné acte de la prestation de serment de MM. les députés susnommés, & de la remise à eux faite des pieces ci-dessus énoncées & détaillées.

Ce fait, nous avons ordonné qu'attendu l'absence de M. Nicolas Bergasse, l'un des élus députés du Tiers-Etat du plat-pays de cette sénéchaussée, les députés-électeurs du plat-pays ici présens, resteront assemblés pour élire & nommer un suppléant à la forme de l'article 48 du réglement annexé aux lettres de convocation du vingt-quatre janvier dernier.

En conséquence, & après que MM. des ordres du Clergé & de la Noblesse, & MM. du Tiers-Etat de cette ville, se sont retirés, les députés-électeurs du Tiers-Etat du plat-pays, qui sont, à savoir:

1°. De l'arrondiſſement du Franc - Lyonnois : MM. de la Poix de Freminville, Neſme, Bonnamour & Revol.

2°. De l'arrondiſſement de Saint-Genis-Laval : MM. Bertholey, Naudeau, Fournel, Fayolle, Valdy, Montellier, Thevenet, Foilon, Etienne Valoi, Gonnard, Joly, Pecolet, Colomb, Michel, Aſſade, Berne, Cady, Pupier, Guyard, Vindry, Peliſſard, Allard & Ferrand.

3°. De l'arrondiſſement d'Anſe : MM. Creyton, Sauzey, Napoly, Duran, Boen, Vincent, Felleux, Viard, de Monrond, Cochet, Mattet, Penet, Paſſeron, David, Grand & Ribolet.

4°. De l'arrondiſſement de l'Arbreſle : MM. Lacroix, Deſchet, Vaillant, Ribolet, Mattet, Jolichon, Girerd, Fornas, Charmetton, d'Albepierre & Ravier.

5°. De l'arrondiſſement de Vaugneray : MM. Paſquier, Rouſſet, Neyron, Pupier, Deſprés, procureur ; Filion, Cheiſſac, Antoine Vindry, Etienne Benoît, Crozier & Gonnard.

6°. De l'arrondiſſement de Saint-Symphorien-le-Château : MM. Bret, Boſt, Fayolle, Fertay, Blanchard, Rivoiron, Berger notaire, Louis Berger.

7°. De l'arrondiſſement de Tarare : MM. Simonet, Girerd, Goutte, Chanel, de Rivoire, Pierrou l'ainé, Guerpillon, Borday & Defabié.

8°. De l'arrondiſſement de Charlieu : MM. Trouillet & de Vermont.

9°. De l'arrondiſſement de Condrieu : MM. Guerin, Ogier, Côte, Broſſy, Clapy, Bonnard, Ph. Guillermet, Vidal, Eparvier & Mouſſi.

10°. De l'arrondiſſement de Rive - de - Gier : MM. Vier, Chevalier, Gauthier avocat, Avril, Montellier avocat, Couchet, Duſurgey l'ainé, Thevenet, Leſpinaſſe, & Lecourt notaire.

11°. De l'arrondiſſement de Saint - Chaumont : MM. Dugas, Vialis, Etienne, Boiſſonnat, Gaſp. Perrochias, J. B. Perrochias, Maniquet, Gauthier notaire, Callet & Richard.

Leſdits électeurs réduits au nombre de cent quatorze, les autres s'étant retirés, ſont allés au ſcrutin pour l'élection d'un député ſuppléant, à la forme de l'article 48 du réglement, attendu l'abſence de M. Bergaſſe, nommé député au lieu & place de M. Baſſet; & après toutes les formalités preſcrites, fidélement remplies, il a été vérifié par MM. les ſcrutateurs, que la pluralité des ſuffrages au de là de la moitié, s'eſt réunie en faveur de ſieur Jean Thevenet, laboureur, habitant de la paroiſſe de Mornant, lequel en conſéquence a été déclaré, par l'aſſemblée, élu pour député ſuppléant dudit M. Bergaſſe.

A l'inſtant, nous avons pris & reçu le ſerment dudit ſieur Jean Thevenet, la main levée, à la maniere accoutumée, à la requiſition de M. l'avocat du Roi, & en préſence de l'aſſemblée, moyennant lequel il a promis & juré d'aller remplacer aux Etats-Généraux ledit M. Bergaſſe, en cas d'abſence ou autres empêchemens de ce dernier, & d'exécuter audit cas en ſa foi & conſcience, tout ce qui eſt contenu dans les cahiers & mandats du Tiers-Etat de cette ſénéchauſſée, remis à M. B. Girerd, l'un deſdits députés; & lui ſera, en cas de beſoin, remis extrait de l'acte de ſon élection & preſtation de ſerment.

Dont & de tout nous avons donné acte & rédigé le préſent procès - verbal : fait & clos cedit jour quatre avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſur les onze heures du matin, & avons ſigné avec M. l'avocat du Roi & ledit greffier - ſecretaire de l'aſſemblée. Ainſi *ſigné à la minute*, Rambaud, avocat du Roi; Baſſet, lieutenant-général, préſident; & Flechet, greffier-ſecretaire.

850